Nations Unies A/56/38 (Part I)

Assemblée générale

Distr. générale
20 avril 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

Vingt-quatrième session

Table des matières

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
	Lettre d'envoi		3
I.	Questions portées à l'attention des États parties		4
II.	Questions d'organisation et autres questions	1–23	5
	A. États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des femmes	1–2	5
	B. Ouverture de la session	3–11	5
	C. Participation	12–13	6
	D. Déclaration solennelle	14	6
	E. Élection du Bureau	15	6
	F. Déclaration de la nouvelle Présidente	16–17	6
	G. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	18	7
	H. Rapport du Groupe de travail présession	19–22	7
	I. Organisation des travaux	23	7
III.	Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la vingt-troisième et la vingt-quatrième session du Comité	24–29	8

* Le présent document est le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa vingt-quatrième session. La version définitive de ce rapport sera publiée en tant que *Supplément No 38* des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session* (A/56/38) et comprendra le rapport du Comité sur les travaux de sa vingt-cinquième session [A/56/38 (Part II)].

01-34768 (F) 290601 290601

IV.	Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention	30–358	9
	A. Introduction	30–31	9
	B. Examen des rapports présentés par les États parties	32–358	9
	1. Rapports initiaux	32–194	9
	Burundi	32–67	9
	Kazakhstan	68–113	13
	Maldives	114–146	17
	Ouzbékistan	147–194	20
	2. Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques combinés	195–233	25
	Jamaïque	195–233	25
	3. Troisième et quatrième rapports périodiques combinés	234–278	29
	Mongolie	234–278	29
	4. Troisième et quatrième rapports périodiques	279–311	32
	Finlande	279–311	32
	5. Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques combinés	312–358	36
	Égypte	312–358	36
V.	Moyens d'accélérer les travaux du Comité	359–369	41
VI.	Application de l'article 21 de la Convention	370–385	44
VII.	Ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session	386	47
VIII.	Adoption du rapport	387	48

Lettres d'envoi

Le 19 avril 2001

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa vingt-quatrième session. Ce rapport est présenté conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a institué le Comité et dispose en son article 21 que celui-ci doit chaque année rendre compte de ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

La vingt-quatrième session du Comité s'est tenue du 15 janvier au 2 février 2001 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le rapport sur les travaux de cette session a été adopté à la 508e séance, le 2 février 2001. Je vous serais reconnaissante de bien vouloir transmettre ce rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session.

La Présidente du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes

(*Signé*) Charlotte **Abaka**

Son Excellence
Monsieur Kofi Annan
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

Chapitre premier
Questions portées à l'attention des États parties

Décision 24/I
Règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité a décidé d'adopter son règlement intérieur, tel qu'il figure dans le document publié sous la cote CEDAW/C/ROP. Le texte du règlement intérieur sera reproduit à l'annexe I du rapport final du Comité pour 2001[1].

Décision 24/II
Sexe et discrimination raciale

Le Comité a décidé d'adopter une déclaration sur le sexe et la discrimination raciale, dont le texte sera transmis au deuxième Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui doit se tenir à Genève du 21 mai au 1er juin 2001 (voir plus loin, par. 384). Il a également décidé que, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles, sa présidente et deux autres de ses membres, ainsi que deux membres résidant en Afrique du Sud, le représenteront à la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui doit se tenir à Durban du 31 août au 7 septembre 2001.

Décision 24/III
Liens avec la Commission de la condition de la femme

Le Comité a décidé de resserrer ses liens avec la Commission de la condition de la femme. À ce propos, il a souligné que ses membres étaient prêts à participer en qualité d'experts aux réunions d'experts chargées de préparer les travaux de la Commission, ainsi qu'aux sessions de la Commission.

Chapitre II
Questions d'organisation et autres questions

A. États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

1. Au 2 février 2001, date de clôture de la vingt-quatrième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 166 États étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion à New York en mars 1980. Conformément à l'article 27, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

2. On trouvera à l'annexe II du rapport final du Comité pour 2001 une liste des États parties à la Convention[1]. La liste des États parties qui ont adopté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention figurera à l'annexe III[1]. On trouvera à l'annexe IV[1] une liste des États parties qui ont signé ou ratifié le Protocole facultatif à la Convention ou y ont adhéré.

B. Ouverture de la session

3. Le Comité a tenu sa vingt-quatrième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 janvier au 2 février 2001. Le Comité lui-même a tenu 23 séances plénières (486e à 508e); et ses deux groupes de travail ont tenu 13 séances.

4. La session a été ouverte par la Présidente du Comité, Mme Aída González Martínez (Mexique), élue à l'occasion de la vingtième session du Comité en janvier 1999.

5. Dans la déclaration qu'elle a faite à la 487e séance du Comité, le 16 janvier 2001, Mme Angela E. V. King, Secrétaire générale adjointe et Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres du Comité qui avaient été élus à la onzième réunion des États parties à la Convention tenue le 31 août 2000 et a félicité les quatre membres qui avaient été réélus à cette occasion. Elle a aussi souhaité la bienvenue au membre dont la nomination par son gouvernement avait été acceptée par le Comité pour remplir le mandat restant à courir de son prédécesseur qui avait démissionné. Elle a exprimé sa gratitude aux experts dont le mandat était venu à expiration le 31 décembre 2000.

6. Elle a déclaré que 2000 avait été une année difficile mais prometteuse et que son bureau et la Division de la promotion de la femme avaient intensément pris part aux préparatifs de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle », ainsi qu'à la session elle-même, au cours de laquelle les gouvernements avaient réaffirmé leur engagement en faveur des buts et objectifs du Plan d'action de Beijing[2] et étaient convenus des nouvelles dispositions à prendre pour veiller à son application intégrale.

7. Elle a informé le Comité que le 22 décembre 2000, le Protocole facultatif[3] à la Convention était entré en vigueur et que l'on comptait 15 États parties au Protocole facultatif et 65 signataires. Le nombre des ratifications au Protocole facultatif se multiplierait à mesure que l'on se familiariserait avec ses procédures.

8. La Conseillère spéciale a déclaré qu'avec l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, le Comité aurait à faire face à un grand nombre de pétitions émanant de particuliers et de groupes faisant état de violations de la Convention. Elle a fait remarquer que le Comité était prêt à s'acquitter de ses nouvelles responsabilités en vertu de ce protocole, en particulier suite à la réunion d'experts tenue à Berlin en novembre 2000.

9. Elle a informé le Comité que le Secrétariat avait pris des dispositions pour veiller à ce que le Comité soit pleinement appuyé dans l'accomplissement de son mandat. Dans sa résolution 55/70 en date du 4 décembre 2000, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de fournir au Comité les ressources, notamment le personnel et les moyens, dont il avait besoin pour fonctionner efficacement.

10. La Conseillère spéciale a signalé que le 7 septembre 2000, l'Arabie saoudite était devenue le cent-soixante-sixième État partie à ratifier la Convention. Notant que 26 États n'avaient pas encore ratifié la Convention où n'y avaient pas encore adhéré, elle a surtout relevé, parmi les efforts visant à encourager la ratification de la Convention et du Protocole facultatif, l'établissement des rapports, et l'acceptation de

l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention au sujet du temps alloué au Comité pour ses réunions, les réunions bilatérales qu'elle-même ainsi que la Directrice de la Division de la promotion de la femme avaient tenues avec des représentants des États. Au nombre des activités futures, un séminaire à l'intention des États de la région du Pacifique était prévu à Auckland (Nouvelle-Zélande) du 13 au 15 février 2001.

11. Elle a précisé que les travaux du Comité au cours de la présente session comprendraient, entre autres, l'adoption du règlement intérieur pour le protocole facultatif, approuvé à Berlin, et le projet de règlement intérieur révisé sur la répartition des travaux du Comité. Elle a rappelé au Comité la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui aurait lieu à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 7 septembre 2001. Elle a évoqué le fait que le Comité avait appelé l'attention sur les liens entre la discrimination pour des raisons de sexe et de race et les préjudices spécifiques auxquels étaient exposées les femmes victimes de discrimination raciale. Plusieurs organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme avaient contribué à la première session du Comité préparatoire pour la Conférence en 2000. Elle s'est félicitée que le Comité ait décidé de contribuer à la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence qui se réunirait du 21 mai au 1er juin 2001.

C. Participation

12. Tous les membres du Comité ont participé à la vingt-quatrième session. Mavivi Myakayaka-Manzini a assisté à la session du 17 janvier au 2 février; Emma Aouij, du 15 au 23 janvier; Naela Gabr, du 15 au 26 janvier; Rosalio Manalo du 15 au 19 janvier et Asha Rose Mten-geti-Migiro, du 15 au 19 janvier.

13. Une liste des membres du Comité, mentionnant la durée de leur mandat, figurera à l'annexe V du rapport final du Comité pour 2001.

D. Déclaration solennelle

14. À l'ouverture de la vingt-quatrième session du Comité, à sa 486e séance, les membres élus le 31 août 2000 à la onzième réunion des États parties à la Convention, à savoir Ayse Feride Açar (Turquie), Sjamsiah Achmad (Indonésie), Françoise Gaspard (France), Yolanda Ferrer Gómez (Cuba), Aída González Martínez (Mexique), Fatima Kwaku (Nigéria), Göran Melander (Suède), Asha Rose Mtengeti-Migiro (République-Unie de Tanzanie), Hanna Beate Schöpp-Schilling (Allemagne), Heisoo Shin (République de Co-rée) et Maria Regina Tavares da Silva (Portugal), ont prononcé la déclaration solennelle prévue à l'article 18 du Règlement intérieur. Frances Livingstone Raday (Israël), dont la nomination avait été présentée par son gouvernement, puis acceptée par le Comité, pour remplacer Carmel Shalev, pour la durée du man-dat restant à courir, a également fait la déclaration solennelle.

E. Élection du Bureau

15. À sa 486e séance, le 15 janvier 2001, conformément à l'article 19 de la Convention, le Comité a élu par acclamation les membres du Bureau dont les noms suivent pour un mandat de deux ans (1er janvier 2001 au 31 décembre 2002) : Charlotte Abaka (Ghana) au poste de Présidente, Ayse Feride Açar (Turquie), Rosario Manalo (Philippines) et Zelmira Regazzoli (Argentine) en tant que Vice-Présidentes et Rosalyn Hazelle (Saint-Kitts-et-Nevis) en tant que Rapporteur.

F. Déclaration de la nouvelle Présidente

16. Prenant la parole après son élection, la Présidente nouvellement élue a déclaré que c'était un grand honneur pour elle d'assumer la présidence au début de ce XXIe siècle. Les hommes et les femmes, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les universitaires et les groupes féministes avaient lutté depuis plus de 20 ans pour que cette convention relative aux droits de la femme, tellement unique en son genre, entre en vigueur et les États parties l'avaient utilisée pour veiller à ce que leur droit national, en particulier leur constitution, tienne compte du principe de l'égalité entre les sexes. Il importait de renouveler les engagements pris en faveur de la Convention. On avait partout salué l'entrée en vigueur du Protocole facultatif; elle a donc rendu hommage à tous les membres du Comité pour les travaux qu'ils avaient accomplis en ce sens, et en particulier Silvia Cartwright (Nouvelle-Zélande), qui tout récemment encore était membre du Comité. Elle a aussi remercié le système des Nations Unies dans son ensemble, ainsi que la société civile,

notamment les organisations non gouvernementales, pour ce résultat.

17. La Présidente a précisé qu'elle privilégierait plusieurs questions au cours de son mandat, notamment les méthodes de travail du Comité. Alors qu'elle était membre du Comité, plusieurs grands problèmes s'étaient aggravés : le taux élevé de mortalité infantile dans la plupart des États parties du monde en développement, ainsi que dans les pays en transition qui faisaient l'expérience de la privatisation du secteur de la santé; l'« invasion » de la pandémie du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise dans de nombreux pays en développement, notamment en Afrique subsaharienne; la persistance de la sous-représentation des femmes dans les organes de décisions, notamment les parlements; la situation des femmes âgées; et la pauvreté de plus en plus associée aux programmes d'ajustement structurel entrepris dans de nombreux pays en développement.

G. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

18. À sa 486e séance, le 15 janvier 2001, le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire et l'organisation des travaux qui figurent dans le document CEDAW/C/2001/I/1). L'ordre du jour tel qu'adopté figure ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Déclaration solennelle des nouveaux membres du Comité.
3. Élection du bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
5. Rapport de la Présidente sur les activités entreprises depuis la vingt-troisième session du Comité.
6. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
7. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
8. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
9. Ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session.
10. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa vingt-quatrième session.

H. Rapport du groupe de travail présession

19. Le Comité avait décidé à sa neuvième session de convoquer un groupe de travail présession pendant cinq jours avant chaque session, chargé d'établir des listes de questions portant sur les rapports périodiques qui devaient être examinés lors de ladite session. Le groupe de travail présession pour la vingt-quatrième session du Comité s'est réuni du 3 au 7 juillet 2000.

20. Les membres suivants, représentant différents groupes régionaux, ont participé aux travaux du groupe de travail : Mavivi Myakayaka-Manzini (Afrique), Rosario Manalo (Asie), Ayse Feride Acar (Europe) et Yolanda Ferrer Gómez (Amérique latine et Caraïbes).

21. Le groupe de travail a établi des listes de questions relatives aux rapports périodiques de quatre États parties, à savoir l'Égypte, la Finlande, la Jamaïque et la Mongolie.

22. À sa 487e séance, le 16 janvier 2001, Rosario Manalo, Présidente du groupe de travail présession, a présenté le rapport du groupe (CEDAW/PSWG/2001/I/CRP.1 et Add. 1 à 4).

I. Organisation des travaux

23. À sa 486e séance, le 15 janvier 2001, le Comité a décidé d'examiner, dans le cadre d'un groupe de travail plénier, les questions relevant des points 7 (Application de l'article 21 de la Convention) et 8 (Moyens d'accélérer les travaux du Comité) de l'ordre du jour. Les questions qu'il a décidé d'examiner étaient les suivantes : projet de règlement intérieur révisé du Comité (CEDAW/C/2001/I/WG.1/WP.1); méthodes de travail, notamment le contenu des conclusions et les fonctions du rapporteur de pays, ainsi que la contribution du Comité à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui aurait lieu à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 7 septembre 2001.

Chapitre III
Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la vingt-troisième et la vingt-quatrième session du Comité

24. À la 486e séance, le 15 janvier 2001, la Présidente du Comité, Aída González Martínez, a appelé l'attention sur l'entrée en vigueur du Protocole facultatif de la Convention le 22 décembre 2000, qui impliquerait de nouvelles responsabilités pour le Comité. En juin 2000, le Comité avait commencé à établir des procédures régissant l'application du Protocole facultatif. Elle a en outre signalé que Silvia Cartwright avait collaboré avec la Division de la promotion de la femme à l'établissement du règlement intérieur pour le Protocole facultatif et, avec l'appui financier du Gouvernement allemand, le Comité avait été en mesure de parachever ce règlement intérieur au cours d'une réunion d'experts, qui avait eu lieu du 27 au 30 novembre 2000 à Berlin.

25. Elle avait assisté à plusieurs manifestations d'importance, notamment un séminaire sur l'application de la Convention, organisé au Chili par l'organisation non gouvernementale « La Morada », et l'Association des femmes magistrats et l'Association des femmes juges du Chili. Elle avait participé à une réunion de travail avec les membres du Congrès chilien sur l'application de la Convention et les possibilités pour le Chili de ratifier le Protocole facultatif.

26. En octobre 2000, elle avait participé au débat général de la Troisième Commission de l'Assemblée générale. De nombreuses délégations avaient manifesté leur appui à la Convention et leur satisfaction devant l'entrée en vigueur imminente du Protocole facultatif. Elle avait en outre précisé que le Comité avait commencé ses travaux sur le règlement intérieur relatif au Protocole facultatif et qu'elle avait demandé qu'un appui et des ressources supplémentaires soient accordés au Comité pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses nouvelles responsabilités.

27. En novembre 2000, la Présidente avait pris part à l'inauguration d'un enseignement sur les droits des femmes au Costa Rica, organisé par l'Institut interaméricain des droits de l'homme. Elle avait signalé que Yolanda Ferrer Gómez avait pris part à la Conférence régionale pour l'Amérique latine, qui avait eu lieu en décembre 2000 au Chili. Zelmira Regazzoli avait pris part à un séminaire sur les normes internationales pour la protection des droits fondamentaux des femmes organisé par la Fédération andine des juristes.

28. La Présidente a précisé qu'elle avait été invitée à prendre part à d'autres manifestations, auxquelles elle n'avait pas été en mesure d'assister, notamment une conférence internationale sur les statistiques, le développement et les droits de l'homme, organisée en septembre 2000 à Montreux (Suisse). Les résultats de cette conférence devraient tout particulièrement intéresser les membres du Comité.

29. Pour conclure, la Présidente a indiqué que la vingt-quatrième session du Comité comporterait l'adoption officielle du règlement intérieur relatif au Protocole facultatif et à la répartition des travaux du Comité. Il s'agirait par ailleurs d'entamer la formulation d'une recommandation générale sur l'article 4 de la Convention concernant les mesures spéciales temporaires visant à accélérer l'égalité de fait entre les hommes et les femmes.

Chapitre IV
Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention

A. Introduction

30. À sa vingt-quatrième session, le Comité a examiné les rapports que huit États parties avaient présentés conformément à l'article 18 de la Convention : les rapports initiaux de quatre États parties; les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques combinés d'un État partie; les troisième et quatrième rapports périodiques combinés d'un État partie; les troisième et quatrième rapports périodiques d'un État partie; et les troisième et quatrième rapports périodiques combinés et le cinquième rapport périodique d'un État partie.

31. Le Comité a établi des conclusions sur chacun des rapports examinés. On trouvera ci-après les conclusions du Comité sur le rapport de chaque État partie, telles qu'elles ont été établies par les membres du Comité, ainsi qu'un résumé des déclarations faites par les représentants des États parties lorsqu'ils ont présenté leurs rapports.

B. Examen des rapports présentés par les États parties

1. Rapports initiaux

Burundi

32. Le Comité a examiné le rapport initial présenté par le Burundi (CEDAW/C/BDI/1) à ses 488e, 489e et 496e séances, les 17 et 23 janvier 2001 (CEDAW/C/SR.488, 489 et 496).

a) Présentation par l'État partie

33. Présentant le rapport, la représentante du Burundi a rappelé au Comité que la crise sociopolitique de 1993 et l'embargo économique imposé par les pays voisins du Burundi en 1996 avaient gravement nui au développement du pays et eu des retentissements en particulier sur la situation des femmes. Un cinquième de la population vivait en dessous du seuil de pauvreté, dont de nombreuses femmes chefs de ménage, qui avaient à leur charge une multitude d'orphelins.

34. La représentante a redit le ferme attachement du Gouvernement burundais à l'application de la Convention, dont témoignait le fait qu'il avait établi le rapport initial à l'intention du Comité malgré la crise sociopolitique que continuait à vivre le pays. Il avait adopté des mesures pour l'avancement des femmes, garantissant leur liberté et leurs droits fondamentaux sur une base d'égalité. Il avait également encouragé la création d'associations féminines et la mise en place de projets de développement à l'intention des femmes. Le Ministère de l'action sociale et de la promotion de la femme et le Ministère des droits de la personne humaine, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale avaient été chargés de l'application de la Convention.

35. Depuis que le Burundi avait ratifié la Convention en 1991, le Gouvernement avait promulgué deux décrets-lois pour modifier la situation juridique des femmes. Le décret-loi adopté en 1993 avait réformé le Code des personnes et de la famille, et comportait des dispositions en vue de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (abolition de la polygamie et de la répudiation unilatérale d'un conjoint, introduction du divorce légal, réglementation de l'âge au mariage). Un autre décret-loi, en 1993 également, révisant le Code du travail, avait pour but la justice sociale et économique. Le chapitre V du Code concernait les femmes au travail, et visait notamment leurs droits pendant la grossesse et la maternité.

36. La représentante a précisé que l'Acte constitutionnel de transition consacrait le respect des droits et obligations proclamés et garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments juridiques régionaux et nationaux. Il y était déclaré en particulier que tous sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine, d'appartenance ethnique, de religion ou d'opinion.

37. En matière d'éducation, la représentante a déploré le fort taux de déperdition des filles lors du passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, ce dernier n'ayant été accessible qu'à 10 % des enfants. La pratique de l'admission préférentielle des filles, lorsque leurs notes sont inférieures à celles des garçons, introduite dans les années 70, avait été abandonnée de crainte qu'elle ne suscite un complexe d'infériorité chez les écolières. Le Gouvernement savait qu'il faudrait prendre d'autres mesures dans les régions où la scolarisation était faible (campagnes de sensibilisation, stimulations, mesures coercitives à

l'égard des parents). La représentante a indiqué que jusqu'à récemment, une fille était renvoyée de l'école en cas de grossesse. Désormais, une écolière enceinte pouvait reprendre ses études dans un autre établissement après la naissance de l'enfant.

38. La représentante a informé le Comité que les soins de santé manquaient, surtout en milieu rural. Plus de 66 % du personnel médical demeurait concentré dans les villes, où n'habitait que 4 % de la population. Les femmes rurales, à qui les tâches domestiques imposent déjà une charge de travail trop lourde, étaient obligées de parcourir de grandes distances pour obtenir des services de base. C'était ce qui expliquait que 80 % des femmes accouchent à domicile, dans des conditions d'hygiène souvent médiocres, et que la mortalité maternelle s'établisse à 826 pour 100 000 naissances vivantes. Le Gouvernement avait tenté de déployer du personnel médical dans les campagnes et de mettre en place un système médical public. Mais la tâche était immense, et il restait beaucoup à faire, surtout du fait que 30 % des équipements de santé avaient été détruits ou endommagés pendant la crise. Grâce à l'aide du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Gouvernement avait lancé des programmes de santé de la procréation à l'intention des femmes rurales.

39. La majorité des femmes vivant dans les campagnes, elles tiraient leurs moyens d'existence des produits agricoles. Le Gouvernement avait déployé de grands efforts pour elles, car les femmes rurales sont dans une dépendance économique totale à l'égard des hommes de la famille, n'ont pas le droit d'hériter, et ne peuvent exercer aucun contrôle économique sur les biens qu'elles produisent. Le Gouvernement avait promu des programmes de lutte contre la misère (activités productrices de revenus menées par des associations féminines). Depuis 1996, le Ministère de l'action sociale et de la promotion de la femme avait créé partout dans le pays des centres de développement familial pour aider les femmes à gérer leurs revenus propres.

40. La représentante a fait observer que la création de l'Union des femmes burundaises avait fait mesurer aux femmes l'importance du rôle qu'elles pourraient jouer dans toutes les sphères de la société. Mais les mentalités traditionnelles étaient encore dominantes, et très peu de femmes occupaient des postes de responsabilité à l'Assemblée nationale, dans le système judiciaire, l'administration publique ou les institutions publiques et privées.

41. La représentante a signalé au Comité que la crise, le dénuement et la surpopulation dans les camps avaient suscité une montée de la prostitution. Le Gouvernement avait adopté des textes réprimant la traite des femmes, l'exploitation de la prostitution, l'attentat à la pudeur et le viol.

42. Les femmes avaient joué un rôle crucial dans le processus de paix. Dès le départ, elles s'étaient organisées et avaient obtenu le statut d'observateur aux négociations de paix. Les Accords d'Arusha avaient offert une base pour construire une paix durable et accordé l'égalité aux femmes et aux hommes, conformément à la Convention. Le rôle des femmes pour la reconstruction et la réinsertion y était reconnu, et on y suggérait d'inclure des femmes dans tous les appareils de gestion visant la reconstruction, de les mobiliser comme médiateurs de paix pour la réconciliation nationale, de promulguer des lois sur le droit des femmes à hériter, et de reconstruire des maisons pour les femmes sans abri. On estimait nécessaire aussi d'assurer aux femmes victimes de violences ou mariées sous la contrainte des services de réinsertion ou de conseils post-traumatiques.

b) Conclusions du Comité

43. Le Comité félicite le Gouvernement burundais d'avoir ratifié la Convention sans réserve en 1991 et d'avoir établi et présenté son rapport initial alors que le pays est en crise sociopolitique, aux prises avec des troubles civils et des difficultés économiques. Il se réjouit que le Gouvernement ait fait l'effort de se conformer à ses directives pour la présentation du rapport.

44. Le Comité félicite le Gouvernement burundais d'avoir envoyé une délégation de haut niveau dirigée par le Ministre de la promotion de la femme. Il apprécie la franchise qui a inspiré le rapport et sa présentation, car elle lui a permis d'engager un dialogue constructif.

Aspects positifs

45. Le Comité félicite l'État partie de l'action engagée pour appliquer la Convention, malgré une situation sociopolitique et économique difficile. En particulier, il accueille avec satisfaction la définition d'un plan d'action national pour la mise en application des textes de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

qui témoigne de l'importance accordée à la promotion de la femme.

46. Il accueille avec faveur la création du Ministère de l'action sociale et de la promotion de la femme et celle du Ministère des droits de la personne humaine, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale, chargés conjointement de faire appliquer la Convention.

47. Le Comité félicite le Gouvernement des réformes juridiques auxquelles il a procédé depuis la ratification de la Convention en 1991, notamment la réforme du Code des personnes et de la famille et du Code du travail.

Obstacles à l'application de la Convention

48. Le Comité reconnaît que la guerre civile et la crise économique constituent des obstacles importants à l'application intégrale de la Convention. Il note aussi que des préjugés profondément enracinés, une conception stéréotypée du rôle des femmes et un certain nombre de pratiques coutumières et traditionnelles constituent des obstacles supplémentaires à cette application.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

49. Le Comité estime que l'absence de paix est la difficulté principale à laquelle se heurte l'application intégrale de la Convention. Il tient également à exprimer sa préoccupation par rapport au nombre de femmes victimes de violences au cours du conflit.

50. Le Comité recommande que, dans la mise en oeuvre des Accords d'Arusha et en conformité avec ces accords, une place importante soit accordée au rôle que peuvent jouer les femmes dans la reconstruction du pays et que l'accélération de l'égalité des femmes en soit intégrée à tous les aspects. Il insiste pour que des efforts particuliers soient déployés en vue d'inclure les femmes dans les projets de réconciliation nationale et de consolidation de la paix. Il recommande que le Gouvernement encourage les femmes de toutes les ethnies ainsi que les femmes victimes de la violence ou du conflit armé à militer en faveur de la paix.

51. Le Comité recommande qu'au moment d'adopter des quotas en faveur des groupes ethniques, le Gouvernement envisage également d'instaurer toutes mesures prévues au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et récapitulées dans la recommandation générale 23 du Comité (participation des femmes à la vie publique) en vue d'accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux. Il souligne l'importance qu'il y a à respecter scrupuleusement les principes d'égalité entre les sexes dans tous les projets de reconstruction.

52. Le Comité s'inquiète de la situation des femmes et des filles déplacées et de leurs conditions d'existence, notamment dans les camps de réfugiés.

53. Il recommande que le Gouvernement apporte une aide plus substantielle aux femmes et filles réfugiées et déplacées et mette en oeuvre des projets de réinsertion en leur faveur. Il souligne l'importance d'intégrer une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques nationaux et internationaux d'aide aux personnes déplacées.

54. Le Comité recommande également que, comme le prévoient les Accords d'Arusha, des services de thérapie post-traumatique soient mis à la disposition des femmes victimes de violences en raison de leur sexe. Il engage le Gouvernement à faire en sorte que les personnels concernés reçoivent une formation appropriée dans ce domaine.

55. Le Comité relève avec préoccupation l'existence de dispositions législatives qui ont pour effet d'établir une discrimination à l'égard des femmes. Il s'inquiète également de l'écart qui existe entre l'égalité de droit et l'égalité de fait.

56. Il recommande que l'État partie prenne les mesures nécessaires pour aligner sur la Convention les dispositions législatives discriminatoires figurant, entre autres, dans le Code des personnes et de la famille et dans le Code pénal. Il recommande notamment l'examen des dispositions qui imposent aux femmes un âge minimal pour contracter le mariage différent de celui des hommes (art. 88 du Code des personnes et de la famille), font de l'homme le chef de la famille (art. 122 du Code des personnes et de la famille) et établissent une discrimination en matière d'adultère (art. 3 du Code pénal). Il invite en outre le Gouvernement à veiller à ce que soient effectivement appliquées les lois et politiques qui prévoient l'égalité de droit et visent à éliminer la discrimination à l'encontre des femmes. Il recommande que le Gouvernement fasse en sorte que les responsables de leur application soient pleinement informés de leur contenu et que des campagnes d'éducation du public et d'information juridique soient mises

en oeuvre en vue de faire largement connaître les réformes dont ces lois et politiques sont l'objet.

57. Le Comité exprime sa préoccupation par rapport au taux élevé d'analphabétisme chez les femmes et à la faible scolarisation des filles, particulièrement dans les régions rurales. Il fait observer que l'éducation est un facteur essentiel de l'émancipation des femmes et que le faible niveau d'instruction de celles-ci demeure l'un des obstacles les plus importants au développement du pays.

58. Le Comité exhorte le Gouvernement à poursuivre ses efforts tendant à améliorer l'accès des filles à tous les degrés du système scolaire et à lutter contre l'abandon scolaire. Il l'encourage à adopter des mesures correctives visant l'ensemble des protagonistes concernés, y compris des mesures d'incitation à l'intention des parents, et à envisager de solliciter une aide internationale en vue d'améliorer l'éducation des femmes et des filles.

59. Le Comité s'alarme de l'augmentation du taux de contamination par le VIH/sida, qui renverse les progrès antérieurement réalisés au Burundi. Il est préoccupé par l'insuffisance des moyens qui permettraient de prendre soin des personnes affectées directement ou indirectement par le VIH/sida.

60. Le Comité engage le Gouvernement à adopter, dans sa lutte contre la pandémie de VIH/sida, une démarche globale et pluridisciplinaire qui ne comprenne pas seulement des stratégies éducatives d'ordre général, mais aussi des mesures de prévention pratiques telles qu'une meilleure diffusion des préservatifs, tant masculins que féminins. Il encourage le Gouvernement à solliciter une assistance internationale à cette fin. Il souligne que la collecte de données fiables sur le taux de prévalence du VIH/sida est essentielle pour une meilleure compréhension de cette pandémie et une meilleure formulation des programmes et politiques dans ce domaine.

61. Le Comité exprime sa préoccupation face au taux élevé de mortalité maternelle, particulièrement dans les régions rurales, ainsi qu'au nombre de décès faisant suite à des avortements clandestins.

62. Il recommande que l'État partie ne néglige aucun effort pour améliorer l'accès aux soins de santé et la fourniture de soins médicaux par du personnel qualifié dans toutes les régions, y compris les régions rurales, avec notamment pour objectif d'augmenter le nombre des accouchements bénéficiant d'une assistance professionnelle. Il recommande l'adoption de mesures efficaces (éducation sexuelle, campagnes d'information, fourniture de produits contraceptifs efficaces, etc.) pour réduire le nombre des avortements clandestins. Il souligne que l'avortement ne doit pas être utilisé comme méthode de contrôle des naissances.

63. Le Comité s'inquiète de la persistance de stéréotypes qui confinent les femmes et les filles à des rôles traditionnels.

64. Le Comité invite le Gouvernement à adopter des mesures concrètes, et notamment des campagnes de sensibilisation générale et sectorielle, en vue d'éliminer des préjugés et stéréotypes profondément enracinés et de réaliser l'égalité de fait entre les hommes et les femmes.

65. Il encourage le Gouvernement à envisager de ratifier le Protocole facultatif relatif à la Convention et à accepter l'amendement figurant au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention relatif aux réunions du Comité.

66. Le Comité prie instamment le Gouvernement de répondre, dans son prochain rapport périodique, aux points soulevés dans les présentes conclusions. Il exhorte également le Gouvernement à renforcer la collecte et l'analyse de données statistiques ventilées par sexe et par classe d'âge, et à les inclure dans son prochain rapport.

67. Le Comité demande que le texte des présentes conclusions soit largement diffusé au Burundi de façon à informer le public, et notamment les membres de l'administration, les fonctionnaires et le personnel politique, des mesures prises en vue de garantir l'égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes, ainsi que des mesures supplémentaires à adopter dans ce domaine. Il presse également le Gouvernement de continuer à assurer une large publicité à la Convention, à son Protocole facultatif, aux recommandations d'ordre général du Comité, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux conclusions de la trente-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » qui s'est déroulée en juin 2000, et ceci notamment parmi les associations féminines et les organisations de défense des droits de l'homme.

Kazakhstan

68. Le Comité a examiné le rapport initial du Kazakhstan (CEDAW/C/KAZ/1) à ses 490e, 491e et 497e séances, les 18 et 23 janvier 2001 (voir CEDAW/C/SR.490, 491 et 497).

a) Présentation par l'État partie

69. Présentant le rapport, la représentante du Kazakhstan a évoqué l'évolution politique, sociale et juridique qu'a connue récemment son pays, notant que 2000 avait vu la productivité augmenter dans les grands secteurs économiques, ce qui permettrait de consacrer plus de dépenses aux besoins sociaux de la population, surtout des femmes et des enfants. Elle a précisé que le Kazakhstan avait adhéré à 30 traités internationaux de défense des droits de l'homme, et ratifié la Convention en 1998 sans réserve, ce qui témoignait de sa volonté de faire avancer la condition féminine et de parvenir à l'égalité entre les sexes. Elle a signalé que le Protocole facultatif avait été signé en septembre 2000 par le Président N. A. Nazarbayev, et était en cours de ratification par le Parlement.

70. La représentante a précisé que la « discrimination à l'égard des femmes » n'était pas mentionnée dans la Constitution, mais que les traités internationaux ratifiés par le Kazakhstan, notamment la Convention, prenaient le pas sur la législation nationale. Le principe de l'égalité entre hommes et femmes était la pierre d'angle de la législation du Kazakhstan, et un projet de loi énonçait l'égalité des droits et des chances.

71. La Commission nationale pour la famille et les femmes avait été créée en 1998 sur ordre du Président pour garantir que soient réunies les conditions de la participation des femmes à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays. La Commission avait élaboré un plan d'action national, conformément aux recommandations avancées dans le Programme d'action de Beijing, afin d'améliorer la situation des femmes au Kazakhstan. La coopération en vue de l'élaboration de politiques et de programmes se développait entre les organes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales, et le pays avait bénéficié de la coopération technique et de l'aide d'organisations internationales, en particulier du FNUAP, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

72. La représentante a informé le Comité qu'après la présentation du rapport initial avaient été créés un groupe parlementaire spécial sur la famille et un sous-comité spécial du Majlis (chambre basse du Parlement) chargé de la femme, de la famille, des jeunes, du tourisme et des sports. Un chapitre sur la femme et le développement avait été inclus dans le Plan-cadre de développement social et économique pour 2000-2005. À compter de 2000, on avait entrepris d'analyser la législation nationale sous l'angle de la parité, et apporté des modifications au Code pénal visant la violence contre les femmes. Les pouvoirs publics avaient en outre commencé à collecter des statistiques ventilées selon le sexe, et publié un manuel statistique intitulé *Les hommes et les femmes au Kazakhstan*.

73. Les changements intervenus dans l'économie avaient eu des retentissements néfastes sur la position des femmes sur le marché de l'emploi. Les deux tiers des chômeurs étaient des chômeuses, et le Gouvernement avait récemment adopté un nouveau programme de lutte contre la pauvreté et le chômage pour 2000-2002. Il prévoyait de ramener le taux de chômage à 9 %, soit une diminution de 4,5 %, et comptait voir créer plus de 400 000 emplois grâce à ce programme. Il avait également mis en place des mesures d'encouragement aux branches d'activité où les femmes sont traditionnellement nombreuses. La Commission nationale pour la famille et les femmes avait institué une ligne de crédit spéciale pour les entrepreneuses des branches d'activité productrices. Un programme national de microcrédit destiné à la population rurale, femmes comprises, mis en place en 1998-2000, serait étoffé en 2000-2003.

74. La représentante a fait valoir que les femmes atteignaient un niveau d'instruction élevé, représentant notamment 62 % des spécialistes ayant fait des études secondaires et supérieures. Lors de la campagne électorale de 1999, des organisations non gouvernementales s'étaient unies pour constituer le premier parti féminin au Kazakhstan, l'Alliance politique des organisations féminines. La faible participation des femmes à la vie publique et aux affaires politiques demeurait toutefois préoccupante, elles n'étaient que 11 % de l'ensemble des membres du Parlement. Le Kazakhstan comptait appliquer les recommandations du Programme d'action de Beijing et prendre des mesures pour qu'il y ait 30 % de femmes aux postes de responsabilité.

75. Pour tenter de faire évoluer les mentalités et de modifier l'idée traditionnelle du rôle des femmes dans

la société, on avait rédigé une loi sur la publicité, qui interdirait l'exploitation sexuelle des femmes, et prévu d'inscrire à compter de 2001 les questions de parité au programme des établissements d'enseignement secondaire et supérieur. La représentante a indiqué au Comité que les pouvoirs publics s'intéressaient de près à la violence contre les femmes, surtout à la violence domestique, et que les conclusions et recommandations issues de la grande étude réalisée par le Gouvernement sur la violence à l'encontre des femmes serviraient de base à un projet de loi sur la violence domestique. On avait établi dans des villes du pays un réseau de centres de crise. Le Gouvernement avait en outre renforcé la législation et la réglementation dirigées contre la traite des femmes et des jeunes filles.

76. La représentante a précisé que le Kazakhstan avait réalisé un programme « Santé du pays » pour lutter contre la tuberculose et d'autres maladies et améliorer les services de santé de la procréation et de planification familiale. La mortalité maternelle et infantile avait baissé. Les pouvoirs publics agissaient pour atténuer les effets de la dégradation de l'environnement sur la population, surtout sur les femmes et les enfants.

77. En conclusion, la représentante a dit au Comité que le Gouvernement kazakh savait parfaitement qu'il restait encore beaucoup à faire pour obtenir l'égalité entre hommes et femmes. Elle a souligné qu'il était fermement déterminé à travailler en ce sens et à surmonter les obstacles que rencontrent encore les femmes kazakhes.

b) Conclusions du Comité

78. Le Comité remercie le Gouvernement kazakh d'avoir soumis son premier rapport en temps utile. Il le félicite de l'exposé détaillé expliquant l'évolution de la situation depuis la présentation du rapport en décembre 1999 et faisant le point de l'application de la Convention. Il est très satisfait des statistiques de qualité ventilées par sexe figurant dans le rapport.

79. Il loue le Gouvernement kazakh d'avoir envoyé une délégation de haut niveau dirigée par le Ministre et Présidente de la Commission pour la famille et les femmes, qui a fourni des renseignements utiles et entamé un dialogue constructif avec les membres du Comité. Il se félicite de ce que le Gouvernement ait élaboré un plan d'action national pour l'avancement des femmes.

80. Le Comité se réjouit de ce que le Kazakhstan ait ratifié la Convention sans réserve et signé le Protocole facultatif, et qu'il compte le ratifier dès que possible.

Aspects positifs

81. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir la volonté politique d'appliquer la Convention. Il relève avec satisfaction la mise en place progressive de dispositifs nationaux étendus pour l'amélioration de la condition féminine, et les efforts déployés par les pouvoirs publics pour évaluer la législation sous l'angle de la parité. Il se réjouit de l'action engagée pour rédiger une loi sur l'égalité des chances et créer le bureau du médiateur.

82. Il félicite également le Gouvernement du niveau d'instruction élevé des femmes. Il relève avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement pour offrir aux entrepreneuses l'accès au crédit.

83. Il se réjouit de la coopération croissante entre les organes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales qui s'occupent de problèmes féminins.

84. Il se félicite également que le Gouvernement ait décidé de diffuser largement dans le pays son rapport et les conclusions qui y sont formulées.

Obstacles à l'application de la Convention

85. Le Comité estime que la transformation qui se produit actuellement dans le pays a eu des répercussions néfastes sur les femmes.

86. La persistance de conceptions traditionnelles du rôle des femmes et des hommes dans la société constitue également un obstacle majeur à la pleine application de la Convention.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

87. Le Comité est préoccupé de constater que la Constitution, qui énonce bien le principe d'égalité de tous les citoyens, n'offre pourtant pas de définition de la discrimination à l'égard des femmes, conformément à l'article premier de la Convention, qui interdit la discrimination, directe comme indirecte. Il s'inquiète par ailleurs du statut de la Convention, ignorant si les dispositions peuvent en être invoquées directement devant les tribunaux.

88. Il engage le Gouvernement à adopter dès que possible la loi sur l'égalité des chances, qui comporte une définition de la discrimination à l'égard des femmes inspirée de l'article premier de la Convention. Il demande que des renseignements sur l'adoption et l'application de cette loi lui soient fournis dans le prochain rapport et qu'un complément d'information sur les recours dont disposent les femmes en cas d'atteinte à leurs droits protégés par la Convention lui soit également fourni dans ce rapport.

89. Le Comité s'inquiète de ce que les mesures temporaires spéciales prévues au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention ne soient pas clairement comprises. Il s'inquiète en outre des conceptions stéréotypées du rôle des femmes et des hommes dans la société, qui se traduisent par une faible représentation des femmes dans les organes de décision, et du fait que les femmes ne détiennent que 11 % des sièges au Parlement. Il relève que ce sont les mentalités qui expliquent que les responsabilités familiales ne soient guère partagées par les hommes et qu'il n'y ait pas dans la loi de dispositions visant le congé parental. Il est préoccupé par ailleurs de l'absence de programmes d'enseignement et de campagnes médiatiques visant expressément à faire disparaître ces idées.

90. Le Comité recommande au Gouvernement de faire d'urgence le nécessaire pour faire évoluer les conceptions traditionnelles de la place des femmes et des hommes dans la société. Il lui recommande de prendre des mesures afin de bien faire comprendre l'importance des mesures spéciales temporaires prévues au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et de mettre en application de telles mesures pour accroître le nombre de femmes à tous les niveaux des organes de décision dans tous les domaines. Il lui recommande de renforcer son action afin de promouvoir des femmes aux postes de responsabilité, en organisant des programmes de formation qui leur soient spécialement destinés et en menant des campagnes de sensibilisation à l'importance de la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux.

91. Le Comité est préoccupé par l'absence de la part du Gouvernement d'une politique intégrée et d'une approche institutionnelle de la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes, notamment en ce qui concerne la prise en compte des problèmes de parité.

92. Le Comité recommande au Gouvernement d'adopter une approche globale de l'égalité des hommes et des femmes dans tous ses domaines d'activité. Il fait observer que l'application intégrale de la Convention passe nécessairement par un changement de mentalité, les femmes n'étant plus vues uniquement comme épouses et mères, mais comme personnes intervenant dans la société au même titre que les hommes. Il recommande également qu'on cesse d'axer les politiques sur la protection sociale des femmes, pour défendre plutôt leurs droits et faire percevoir ces droits comme inaliénables.

93. Le Comité craint que les ressources financières et humaines allouées aux dispositifs nationaux de promotion de la femme ne soient pas suffisantes.

94. Il recommande au Gouvernement de revoir les ressources prévues, et de consacrer au dispositif de promotion de la femme des ressources financières et humaines qui lui permettent véritablement de jouer un rôle moteur dans l'application des politiques visant à améliorer la condition féminine. Il recommande également de renforcer les dispositifs nationaux mis en place à cette fin, en instituant un centre de la parité dans tous les organes gouvernementaux. Il recommande en outre la création d'un bureau de médiateur chargé des problèmes de promotion de la femme et de parité.

95. Le Comité s'inquiète de la fréquence de la violence à l'encontre des femmes et des filles, notamment de la violence dans la famille.

96. Il engage vivement le Gouvernement à accorder la priorité au problème de la violence à l'encontre des femmes et à faire admettre que, violence dans la famille comprise, il y a là en vertu de la Convention une violation des droits des femmes. Compte tenu de sa recommandation générale 19, le Comité demande au Gouvernement de promulguer au plus vite une législation visant la violence dans la famille, de faire en sorte que la violence à l'encontre des femmes et des filles constitue un délit réprimé au pénal et de veiller à ce que les femmes et les filles victimes de violence aient immédiatement des moyens de recours et de protection. Il recommande une formation à la parité pour tous les membres des pouvoirs publics, en particulier dans les organes de répression et l'appareil judiciaire, ainsi que pour les agents sanitaires, afin qu'ils soient au fait de toutes les formes de violence dont peuvent être victimes les femmes et les filles. Le Comité recommande aussi au Gouvernement d'organiser des campagnes de sensibilisation par le biais de médias et de programmes

d'éducation du public, pour lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris la violence dans la famille.

97. Le Comité s'inquiète de ce que le Gouvernement n'ait pas fait suffisamment d'efforts pour lutter contre la traite des femmes et des filles.

98. Il prie le Gouvernement de lui communiquer dans son prochain rapport des renseignements complets sur la traite des femmes et des filles et sur la migration féminine. Il recommande de définir une stratégie globale de lutte contre la traite des femmes et des filles, comprenant des poursuites contre les coupables, la répression et le développement de la coopération internationale, régionale et bilatérale. Il recommande également de prendre des mesures pour améliorer la situation économique des femmes afin de les rendre moins vulnérables devant la traite, et d'instituer des mesures de réadaptation et de réinsertion pour les femmes et les filles qui en ont été victimes.

99. Tout en constatant avec satisfaction que les femmes font des études très poussées dans des disciplines très diverses, le Comité s'inquiète de la faible représentation des femmes aux postes de décision ainsi que dans les emplois fortement rémunérés.

100. Le Comité engage le Gouvernement à analyser la corrélation entre le niveau d'instruction élevé des femmes et le niveau de leurs revenus. Il lui recommande d'introduire des mesures susceptibles d'accélérer les gains de représentation des femmes à tous les niveaux de décision. Il demande instamment au Gouvernement de procéder à la réforme prévue des programmes d'enseignement, assortie d'une révision des manuels scolaires, afin de lutter contre les comportements traditionnels à l'égard des femmes et de contribuer à instaurer un environnement porteur visant à promouvoir la présence des femmes aux postes de rang élevé et bien rémunérés.

101. Le Comité est préoccupé par la situation des femmes sur le marché du travail, en particulier par leur taux de chômage élevé et la discrimination à leur égard en matière de recrutement et de licenciement. Il craint aussi que la structure actuelle du régime de prestations sociales et la législation du travail, qui protègent les femmes, ne crée des obstacles supplémentaires lorsque celles-ci cherchent un emploi, surtout à une époque de transition vers l'économie de marché.

102. Le Comité engage le Gouvernement à mettre en oeuvre des dispositions législatives appropriées et à assurer des chances égales aux femmes et aux hommes auprès des secteurs public et privé du marché du travail. Il lui recommande de revoir la structure du régime de prestations sociales et la législation qui protègent les femmes, afin de réduire les difficultés qui font obstacle à la participation des femmes sur le marché du travail. Il recommande en outre au Gouvernement de concevoir et de réaliser des activités de formation et de recyclage spécialement destinées aux différents groupes de chômeuses en fonction du pourcentage que celles-ci représentent parmi la population au chômage ainsi que de leurs compétences et de leur niveau d'éducation. Il recommande par ailleurs d'augmenter les salaires dans les secteurs où les femmes prédominent, afin de réduire l'écart entre ces secteurs et ceux où ce sont les hommes qui l'emportent en nombre.

103. Le Comité est préoccupé par la forte progression de la pauvreté parmi les femmes par rapport aux hommes, en particulier parmi les femmes chefs de ménage, les femmes âgées et les femmes rurales.

104. Le Comité recommande de mettre en place des programmes d'atténuation de la pauvreté s'adressant tout particulièrement aux femmes pauvres et, notamment, à celles qui sont à la tête d'un ménage, aux femmes âgées et aux femmes rurales.

105. Tout en notant la baisse de la mortalité féminine, le Comité est néanmoins inquiet de l'état sanitaire de la population féminine, en particulier pour ce qui est de la santé de la procréation. Il est alarmé de constater que les femmes ne semblent plus toutes avoir accès à la gratuité des soins de santé. Il s'inquiète aussi de constater que l'avortement continue d'être utilisé comme moyen de contrôle des naissances. Il est très inquiet du nombre élevé de femmes atteintes d'anémie et de la fréquence des maladies infectieuses. Il est préoccupé aussi par l'augmentation de l'usage de l'alcool et du tabac parmi les femmes. Il s'inquiète de l'ampleur des dégradations écologiques dans le pays et des effets extrêmement néfastes qui en résultent pour la santé de la population tout entière, et en particulier des femmes et des enfants.

106. Le Comité demande instamment au Gouvernement de préserver la gratuité de l'accès à des soins de santé adéquats et d'améliorer ses politiques en matière de planification familiale et de santé de la procréation, en veillant particulièrement à la possibilité de se procu-

rer des moyens contraceptifs modernes. Il l'incite à promouvoir l'éducation sexuelle pour les filles comme pour les garçons ainsi qu'à instaurer des programmes pédagogiques visant à lutter contre l'abus de l'alcool et du tabac parmi les femmes. Il l'engage également à faire élaborer et appliquer des politiques économiques rationnelles afin de protéger la santé des femmes et des enfants.

107. Le Comité relève avec préoccupation l'incapacité et les ressources insuffisantes des organisations non gouvernementales de femmes, état de choses qui leur rend difficile la réalisation de divers projets et programmes de défense des droits des femmes.

108. Il recommande au Gouvernement d'appuyer le travail auquel s'emploient les organisations non gouvernementales de femmes, notamment en encourageant l'instauration d'une coopération plus étroite entre ces dernières et les institutions spécialisées des Nations Unies, et en signalant au secteur privé et aux particuliers la possibilité de faire des dons aux organisations de femmes.

109. Le Comité s'inquiète de la situation des femmes à la campagne, notamment pour ce qui est de l'accès aux services de santé, à l'enseignement et aux activités productrices de revenus.

110. Le Comité recommande au Gouvernement de se préoccuper davantage de la situation des femmes rurales et de définir des politiques et des programmes spécialement destinés à développer leur potentiel économique, à leur donner accès à des capitaux et à des ressources productives, à des services de santé et aux possibilités de formation et d'insertion sociale.

111. Le Comité engage instamment le Gouvernement à approuver l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le calendrier des réunions du Comité.

112. D'autre part, le Comité engage instamment le Gouvernement à répondre dans son prochain rapport périodique aux questions spécifiques soulevées dans les conclusions figurant dans le présent rapport.

113. Le Comité demande de diffuser largement le texte des présentes conclusions au Kazakhstan, afin d'informer le public – et surtout les membres de l'administration, les dirigeants et la classe politique – des mesures prises pour garantir en droit et en fait l'égalité entre hommes et femmes, et des autres mesures qu'il faudra adopter en ce sens. Il engage le Gouvernement à continuer de donner une large publicité à la Convention, au Protocole facultatif, aux recommandations générales du Comité, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle », surtout parmi les groupes de femmes et les associations de défense des droits de l'homme.

Maldives

114. Le Comité a examiné le rapport initial des Maldives (CEDAW/C/MDV/1) à ses 498e, 499e et 506e séances, les 24 et 30 janvier 2001 (voir CEDAW/C/SR.498, 499 et 506).

a) Présentation par l'État partie

115. En présentant le rapport, la représentante des Maldives a informé le Comité que plusieurs faits nouveaux positifs s'étaient produits depuis la présentation du rapport initial en 1998. Elle a relevé que les lois et politiques en vigueur n'étaient pas discriminatoires à l'égard des femmes dans les domaines de l'accès aux services de santé, à l'éducation et à l'emploi, mais que certains facteurs socioculturels faisaient obstacle à l'exercice effectif des droits des femmes dans ces domaines. La période sur laquelle portait le cinquième plan national de développement s'achèverait sous peu et le sixième plan national était en cours d'élaboration. Il contiendrait un chapitre distinct sur l'égalité entre hommes et femmes, questions dont on considérait qu'elle avait un aspect multidimensionnel, de façon que les problèmes spécifiques des hommes et des femmes soient pris en compte dans la planification du développement.

116. La représentante des Maldives a indiqué que diverses mesures, dont des campagnes de sensibilisation et des programmes d'encouragement de l'éducation à la vie familiale, avaient été prises afin d'éliminer les stéréotypes concernant le rôle des femmes qui étaient imposés par les manuels scolaires et les médias. Bien que la violence familiale soit toujours essentiellement considérée comme relevant de la vie privée, l'État avait lancé des campagnes de sensibilisation afin de lutter contre cette forme de violence. Les femmes qui étaient victimes d'actes de violence familiale pouvaient désormais s'adresser au Service de la sûreté nationale, qui appliquait à cet effet le droit pénal. Le trafic de femmes et de jeunes filles n'était pas considéré comme

un problème aux Maldives, encore que du fait de l'accroissement de la population expatriée, il soit jugé nécessaire d'introduire à l'avenir des mesures de lutte contre ce trafic. La prostitution existait vraisemblablement, bien qu'elle soit illégale et sévèrement sanctionnée par la religion et la société.

117. La Constitution stipulait que le chef de l'État des Maldives doit être de sexe masculin, mais la participation des femmes à la vie politique, en tant qu'électrices et en tant que candidates, était encouragée. Des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation juridique avaient été organisées afin d'accroître la participation des femmes à la vie politique, mais peu de candidates se présentaient aux élections et 10 % seulement des membres du Majlis (Parlement) étaient des femmes. En 2000, deux femmes avaient été nommées chef d'île adjointe, numéro deux des îles, tandis qu'une femme avait été nommée chef d'atoll par intérim. Rien ne s'opposait sur le plan juridique à ce que les femmes fassent partie des services diplomatiques et d'organisations internationales, mais une seule femme diplomate était en poste à l'étranger.

118. Il n'y avait pas de discrimination en matière de nationalité et les femmes avaient les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'acquisition, la conservation ou le changement de la nationalité. La Maldivienne ne perdait pas sa nationalité en épousant un étranger, et la Constitution de 1998 avait conféré la nationalité maldivienne aux enfants nés d'une mère maldivienne et d'un père étranger. Les femmes pouvaient se faire délivrer un passeport et étaient libres de se rendre à l'étranger sans devoir obtenir l'autorisation de l'époux ou d'un parent de sexe masculin.

119. Il n'y avait pas de politiques antidiscriminatoires visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes. On ne constatait pas de disparités dans la fréquentation scolaire des filles et des garçons jusqu'à la dixième année d'enseignement, si bien que le taux d'alphabétisation des filles était très élevé jusqu'au secondaire. Du fait de l'absence d'université et à cause des problèmes de transport, l'accès à l'enseignement supérieur était très limité. Aucun quota n'était imposé pour l'octroi de bourses d'études, même dans les disciplines traditionnellement dominées par les hommes, comme l'ingénierie et le droit. Bien qu'il n'y ait aucune discrimination entre hommes et femmes s'agissant de l'accès à l'emploi ou de la rémunération, les valeurs culturelles associaient essentiellement les femmes aux tâches ménagères, au soin des enfants et à l'agriculture.

120. Les femmes et les hommes avaient également accès aux soins de santé et la situation sanitaire générale s'était améliorée grâce à un meilleur accès aux services sanitaires et médicaux. Il n'y avait pas de différence dans la situation sanitaire des filles et des garçons ni d'écarts sensibles dans les taux de mortalité infantile et les taux de croissance. L'État avait pris plusieurs initiatives pour s'attaquer aux disparités persistantes entre la situation nutritionnelle et sanitaire des femmes et celle des hommes pendant la période de procréation, et les médias avaient lancé des campagnes de sensibilisation à la santé en matière de reproduction.

121. Un nouveau Code de la famille avait été promulgué en décembre 2001 et entrerait en vigueur le 1er juillet 2001. Le nouveau Code comporterait des dispositions régissant les accords prénuptiaux, la polygamie et le divorce. La nouvelle législation retirait au mari le droit de divorcer unilatéralement sans passer par le tribunal et imposait une procédure devant un tribunal. En cas de divorce, les biens déclarés en communauté étaient divisés également et l'ex-mari versait une pension alimentaire aux enfants et aux ex-épouses. L'âge minimal légal du mariage serait de 18 ans pour les femmes comme pour les hommes, à moins que l'officier de l'état civil n'établisse l'existence de circonstances exceptionnelles, encore que, selon la charia, le mariage puisse être contracté dès la puberté. À ce propos, le Gouvernement avait mis en place un programme visant à décourager et à empêcher les mariages précoces.

b) Conclusions du Comité

122. Le Comité remercie le Gouvernement maldivien d'avoir présenté le rapport initial et se félicite du dialogue franc et positif qu'il a eu avec sa délégation. Il constate que le rapport ne contient pas les renseignements précis sur les plans nationaux et la législation stipulés par les directives du Comité, tout en appréciant le complément d'information donné dans les documents fournis durant la session et verbalement.

Aspects positifs

123. Le Comité salue la volonté politique, exprimée dans le programme « Maldives vision 20/20 », d'intégrer les droits fondamentaux des femmes dans le développement national. Il se félicite de l'action menée

pour intégrer une perspective sexospécifique dans le plan d'action national et le plan de développement national.

124. Le Comité se félicite également des mesures prises récemment pour accroire le rôle des femmes en tant que chefs d'atoll ainsi que dans les comités de femmes des îles et des comités de développement des atolls.

125. Le Comité se félicite des progrès accomplis se traduisant par un taux d'alphabétisme très élevé pour les femmes ainsi que de la parité entre garçons et filles dans l'enseignement primaire et secondaire. Il se réjouit de l'amélioration des indicateurs d'espérance de vie pour les femmes.

126. Le Comité salue l'action menée pour déceler la discrimination à l'égard des femmes dans la législation. Il juge positive, en particulier, l'action engagée actuellement pour aligner la législation régissant les relations familiales sur la Convention par l'adoption d'un nouveau code de la famille.

127. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir modifié la loi sur la nationalité et d'avoir accordé aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes pour ce qui est de l'acquisition, du changement et de la conservation de la nationalité, ainsi que de la transmission de leur nationalité à leurs enfants.

128. Le Comité constate avec satisfaction que le Gouvernement met en place progressivement le mécanisme national et a créé en 1998 un ministère des questions féminines et de la sécurité sociale. Il salue la transformation du Conseil national des femmes en Conseil de l'égalité entre les sexes, placé sous la direction du Président de la République.

Obstacles à l'application de la Convention

129. Le Comité constate que les distances séparant les îles et les atolls ainsi que l'existence de conceptions stéréotypées ont pour effet de freiner la mise en application intégrale de la Convention.

Principaux domaines de préoccupation et recommandations

130. Le Comité constate avec préoccupation les réserves formulées par l'État partie aux articles 7 a) et 16 de la Convention. Il s'inquiète de ce que la réserve à l'article 7 a) sur la participation politique favorise le maintien de dispositions législatives qui excluent les femmes des fonctions de président et de vice-président du pays.

131. Le Comité engage instamment le Gouvernement à retirer ses réserves et à révoquer la législation limitant la participation politique des femmes à la vie publique.

132. Le Comité déplore l'absence d'un mécanisme efficace pour faire respecter les droits reconnus par la Constitution et offrir des voies de recours. Il est préoccupé par le fait que les dispositions de la Convention relatives aux droits fondamentaux ne mentionnent pas la non-discrimination entre les sexes.

133. Le Comité engage le Gouvernement à introduire dans la Constitution une disposition contre la discrimination fondée sur le sexe et à assurer l'exercice effectif des droits fondamentaux.

134. Le Comité note que le Gouvernement n'a pas encore pris de mesures spécialisées temporaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, pour améliorer l'accès des femmes à l'enseignement supérieur, aux postes de décision et aux organes législatifs aux niveaux national et local.

135. Le Comité demande instamment au Gouvernement de prendre des mesures spéciales temporaires à court et long terme. Il lui demande d'exécuter parallèlement des programmes de sensibilisation et de formation juridique de base en vue de lutter contre les stéréotypes sexuels et de garantir le droit des femmes à l'égalité. Le Comité engage le Gouvernement à élaborer ces programmes en priorité dans les régions du pays qui comptent des niveaux d'alphabétisation élevés.

136. Le Comité note avec préoccupation que les mariages précoces et les responsabilités au foyer contribuent à l'augmentation du taux d'abandon scolaire chez les filles. Il demande instamment au Gouvernement d'adopter des lois sur l'âge minimum du mariage et d'autres programmes en vue d'empêcher les mariages précoces conformément aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

137. Le Comité note avec préoccupation la non-déclaration des cas de violence à l'égard des femmes, notamment de violence dans la famille, et l'absence de lois efficaces, d'une application rigoureuse des lois et d'un système d'appui aux femmes qui sont victimes d'actes de violence. Il se déclare particulièrement préoccupé par le fait que la violence à l'égard des femmes soit perçue par la communauté et l'appareil judiciaire

comme une affaire privée plutôt qu'une violation des droits de l'homme et de la Convention.

138. Le Comité demande instamment au Gouvernement de mieux faire appliquer les lois, d'adopter des lois sur la violence, notamment sur la violence dans la famille et sur le viol conjugal, conformément à la recommandation générale 19 sur la violence contre les femmes, et d'oeuvrer avec les groupes de femmes en vue d'obtenir des données fiables et d'apporter une assistance aux victimes de la violence. Il demande au Gouvernement de donner suite à cette question dans les plans nationaux, en tenant compte du Programme d'action de Beijing et du Plan d'action du Commonwealth. Il exhorte le Gouvernement à sensibiliser la population en présentant la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de la personne humaine pour laquelle l'ensemble de la communauté paie un coût social élevé.

139. Le Comité est préoccupé par le fait que les lois sur la famille soient discriminatoires à l'égard des femmes et note avec préoccupation le taux élevé de divorce, ce qui a une incidence négative sur les femmes et les enfants.

140. Le Comité demande instamment au Gouvernement d'appliquer la nouvelle loi sur la famille en vue de faire face à ce problème et de poursuivre ses efforts visant à réformer tous les aspects de la loi sur la famille de façon à protéger les droits fondamentaux des femmes.

141. Le Comité demande au Gouvernement de recueillir des informations sur la jurisprudence comparative dans le souci d'interpréter la loi islamique en harmonie avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le Programme d'action de Beijing.

142. Le Comité note avec préoccupation que la santé et la nutrition des filles laissent à désirer après la puberté et que les taux de mortalité et de morbidité maternelles et le taux de mortalité des filles de moins de 5 ans demeurent à des niveaux peu satisfaisants. Il est également préoccupé par l'incidence négative qu'ont sur la santé et la nutrition des femmes les attitudes patriarcales et stéréotypées.

143. Le Comité demande instamment au Gouvernement de recueillir des informations sur les causes de la mortalité, de la malnutrition et de la morbidité maternelles et du taux de mortalité des filles de moins de 5 ans afin d'élaborer des programmes pour y faire face.

144. Le Comité demande instamment au Gouvernement de signer et de ratifier le Protocole facultatif et la Convention et de déposer dès que possible son instrument d'approbation de l'amendement à l'alinéa 1 de l'article 20 de la Convention relatif au calendrier des réunions du Comité.

145. Le Comité demande que le Gouvernement réponde, dans son prochain rapport périodique, aux différentes questions soulevées dans ses conclusions. Il demande également au Gouvernement de faire, dans son prochain rapport, une évaluation de l'impact des mesures prises pour appliquer la Convention.

146. Le Comité demande que les présentes conclusions soient largement diffusées aux Maldives afin que la population, en particulier les pouvoirs publics et les hommes politiques, soit informée des mesures prises en ce qui concerne l'égalité de droit et de fait des femmes et des mesures à prendre à l'avenir à cet égard. Il demande également au Gouvernement de continuer à assurer une large diffusion, notamment auprès des organisations de femmes et de défense des droits de l'homme, de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant, des recommandations générales du Comité, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle ».

Ouzbékistan

147. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Ouzbékistan (CEDAW/C/UZB/1) à ses 500e, 501e et 507e séances, les 25 et 30 janvier 2001 (voir CEDAW/C/SR.500, 501 et 507).

a) Présentation par l'État partie

148. Lorsqu'il a présenté le rapport, le représentant de l'Ouzbékistan a souligné les faits récemment survenus sur les plans politique, social et juridique en Ouzbékistan et a noté que la promotion de la femme figurait parmi les priorités absolues des pouvoirs publics et du Président. La ratification de la Convention en 1995, sans réserve, ainsi que celle d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme témoignait de l'attachement de l'Ouzbékistan à la promotion de la femme et à la réalisation des objectifs en matière d'égalité entre les sexes. Le Gouvernement ouzbek

envisageait aussi sérieusement de signer et de ratifier le Protocole facultatif.

149. La Constitution ne contenait pas de références à la discrimination à l'égard des femmes. Toutefois, le principe de l'égalité entre hommes et femmes était le fondement de la nouvelle Constitution de la République d'Ouzbékistan, adoptée en 1992.

150. Le Gouvernement ouzbek avait identifié six grands secteurs d'activité aux fins de la promotion de la femme. Le premier d'entre eux concernait la création d'un système juridique et réglementaire tenant compte des sexospécificités en vue d'instaurer les conditions nécessaires à la participation des femmes à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays. Le Gouvernement ouzbek avait publié une enquête récapitulative qui contenait environ 70 lois et règlements traitant directement de la condition de la femme.

151. Le deuxième secteur concernait la création de mécanismes nationaux de promotion de la femme. Le Comité parlementaire chargé d'étudier les questions sociales et l'emploi et la Commission spéciale de la condition de la femme et de la famille ont été chargés de mettre au point une nouvelle législation protégeant les intérêts des femmes dans divers secteurs et d'évaluer la place faite aux femmes dans les règles et règlements en vigueur. Le Comité et la Commission contrôlent l'application des politiques et programmes nationaux visant l'amélioration de la condition de la femme dans la société ainsi que la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Un nouveau poste de vice-premier ministre et ministre chargé de la protection sociale de la famille, des mères et des enfants avait été créé. Des postes avaient également été créés au niveau local.

152. Un large réseau d'organismes compétents en matière de droits de l'homme, dont un bureau du Médiateur, l'Organe de surveillance de la législation en vigueur et le Centre national pour la protection des droits de l'homme ont été créés. Afin de mettre au point des politiques et des programmes en vue d'améliorer la condition de la femme en 1999-2000, les organismes publics et non gouvernementaux compétents en matière de droits de l'homme ont étudié et analysé la législation existante, en prêtant une attention particulière aux articles concernant la protection juridique des femmes et garantissant leurs intérêts dans une large gamme de domaines.

153. Le nombre des organisations non gouvernementales qui traitaient des questions relatives aux femmes avait augmenté considérablement. Au début de 2001, on comptait plus de 100 organisations non gouvernementales de ce type. La coopération entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales s'agissant de l'élaboration de politiques et de programmes à l'intention des femmes augmentait et l'Ouzbékistan avait bénéficié de la coopération et de l'assistance technique d'organisations internationales, en particulier le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Avec l'aide du PNUD, le Comité des femmes ouzbèkes avait créé en 1997 le Bureau chargé de l'intégration des femmes dans le développement afin de concevoir et d'exécuter des programmes visant le renforcement du pouvoir économique des femmes au cours du processus de transition vers l'économie de marché. Les organisations non gouvernementales féminines nationales avaient instauré des contacts étroits avec leurs homologues d'autres pays. Conjointement avec une organisation non gouvernementale américaine, elles avaient créé un réseau de centres d'information sur les problèmes des femmes.

154. Conformément aux recommandations relatives à la célébration de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Gouvernement ouzbek avait mis au point un programme national d'action dans le domaine des droits de la personne, dont ceux des femmes. Dans le cadre de ce programme d'action, des cours spéciaux relatifs aux droits de l'homme avaient été introduits dans les programmes scolaires et universitaires. En outre, en application des recommandations contenues dans le Programme d'action de Beijing, 36 000 séminaires auxquels ont participé 1,5 million de femmes ont été organisés pour étudier divers problèmes liés à la promotion de la femme et à l'égalité entre les sexes.

155. Le représentant de l'Ouzbékistan a souligné les réalisations relatives à l'éducation des femmes, qui représentaient 37 % des étudiants de l'enseignement supérieur. Près de 50 % des femmes économiquement actives étaient employées dans l'économie nationale. La majorité d'entre elles travaillaient dans l'industrie (48 %), l'agriculture (40 %), la santé et la sécurité sociale (70 %), l'éducation et les sciences (de 47 à 60 %)

et le commerce, la restauration collective et les services sociaux (de 50 à 52 %). D'après les estimations, en 2000, près de 70 % des femmes étaient employées dans le secteur privé.

156. L'évolution actuelle de l'économie avait eu des répercussions néfastes sur la situation des femmes sur le marché du travail et avait en particulier contribué à un accroissement du chômage féminin. Pour lutter contre le chômage, le Gouvernement ouzbek avait créé chaque année 280 000 à 300 000 emplois nouveaux, dont 40 % étaient réservés aux femmes. De concert avec les organisations professionnelles, il favorisait le développement de l'esprit d'entreprise parmi les femmes. Sur 64 000 entrepreneurs, 20 000 étaient des femmes.

157. Le Gouvernement ouzbek et le Président avaient accordé une attention extrême au problème de la santé publique, en particulier celle des femmes et des enfants. Compte tenu du taux élevé de natalité, le Gouvernement ouzbek avait élaboré une série de programmes en vue d'améliorer la santé de la procréation chez la femme et d'abaisser les taux de mortalité maternelle et infantile.

158. Le Gouvernement ouzbek comprenait pleinement qu'il fallait faire bien davantage pour parvenir à la parité entre femmes et hommes. Il était déterminé à poursuivre son oeuvre en la matière et à surmonter les obstacles à la promotion de la femme en Ouzbékistan.

b) Conclusions du Comité

159. Le Comité remercie le Gouvernement ouzbek d'avoir présenté son rapport initial. Il le félicite de son exposé oral bien documenté, qui décrivait les faits survenus dans le pays depuis la présentation du rapport au début 2000, contenait de nouveaux renseignements et donnait des éclaircissements quant au stade actuel d'application de la Convention. Le Comité note avec satisfaction que le rapport comporte des données statistiques ventilées par sexe.

160. Le Comité félicite le Gouvernement ouzbek d'avoir envoyé une délégation qui avait établi un dialogue franc et constructif avec les membres du Comité. Il note avec satisfaction la volonté politique que démontre le Gouvernement ouzbek et les efforts qu'il déploie pour appliquer les recommandations du Programme d'action de Beijing et les articles de la Convention.

161. Le Comité se félicite que l'Ouzbékistan ait ratifié la Convention sans réserves et envisage de signer le Protocole facultatif y relatif.

Aspects positifs

162. Le Comité félicite le Gouvernement ouzbek de sa volonté politique d'appliquer la Convention. Il prend acte avec satisfaction de la création de mécanismes nationaux en vue de suivre la protection des droits de la personne, y compris ceux des femmes. Il salue les efforts déployés pour créer un appareil administratif national aux fins de la promotion de la femme et pour examiner la législation, en particulier les lois qui concernent directement la condition de la femme dans divers secteurs. Il note avec satisfaction l'institution du médiateur au Parlement.

163. Le Comité félicite le Gouvernement ouzbek pour les efforts qu'il déploie en vue de maintenir des niveaux élevés d'éducation et pour ses politiques concernant l'emploi des femmes. Il constate avec satisfaction les mesures prises pour promouvoir l'initiative privée parmi les femmes.

164. Le Comité se déclare satisfait du partenariat qui s'est instauré entre les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales de femmes en vue de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et se félicite de la constitution d'organisations non gouvernementales de femmes.

Obstacles à l'application de la Convention

165. Le Comité estime que les incidences négatives de la transformation économique et politique en cours ainsi que la détérioration de la situation écologique du pays constituent des obstacles majeurs à l'application intégrale de la Convention.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

166. Le Comité note avec préoccupation que, bien que la Constitution et la législation nationale consacrent l'égalité de tous les citoyens, elles ne donnent pas de définition de la discrimination à l'égard des femmes qui soit alignée sur l'article premier de la Convention, qui interdit toute discrimination, aussi bien directe qu'indirecte. Le Comité souhaiterait également savoir quel est le statut de la Convention et si ses dispositions peuvent être directement invoquées devant les tribunaux.

167. Le Comité demande au Gouvernement d'inclure la définition de la discrimination à l'égard des femmes, telle qu'elle figure à l'article premier de la Convention, dans sa constitution et dans sa législation nationale. Il recommande également que le Gouvernement établisse une loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes, comportant notamment des dispositions permettant d'instaurer des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Il prie le Gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des renseignements supplémentaires détaillés sur cette loi, ainsi que sur les recours que peuvent exercer les femmes dont les droits tels que protégés par la Constitution et la Convention ont été violés.

168. Le Comité se déclare préoccupé par la très forte résurgence des attitudes et comportements patriarcaux en Ouzbékistan. Ces attitudes traditionnelles vis-à-vis des femmes se traduisent par un non-partage des responsabilités entre les hommes et les femmes pour tout ce qui touche aux tâches domestiques et à la famille. Le Comité est par ailleurs préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de programmes d'enseignement ciblés, que les programmes et manuels scolaires ne font pas l'objet de révisions et qu'aucune campagne visant à éliminer ces stéréotypes n'est menée.

169. Le Comité recommande au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour venir à bout des stéréotypes traditionnels concernant le rôle des femmes et des hommes dans la société. Il souligne que toute politique visant à instaurer l'égalité entre les sexes conformément à la Convention passe par une reconceptualisation du rôle social des femmes, qui ne doivent pas seulement être des mères et des épouses mais aussi des individus et des membres à part entière de la société. Le Comité recommande d'accroître le nombre des femmes dans les organes directeurs à tous les niveaux et dans tous les domaines. Il recommande également au Gouvernement d'intensifier ses efforts en vue de mettre en place des programmes spéciaux de formation à l'intention des femmes et de mener régulièrement des campagnes de sensibilisation à cet égard.

170. Le Comité est préoccupé par la faible représentation des femmes dans les organes de décision par suite d'un certain nombre de facteurs, notamment les rôles sexuels traditionnels.

171. Le Comité recommande au Gouvernement d'appliquer des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, pour accroître le nombre des femmes aux postes de décision auprès du Gouvernement, des organismes gouvernementaux, des administrations publiques et des entreprises d'État.

172. Le Comité prend note avec inquiétude du fait que le Gouvernement n'a pas déployé suffisamment d'efforts pour assurer l'égalité des droits entre hommes et femmes et considère de tels efforts comme particulièrement urgents eu égard à l'inégalité de fait de plus en plus profonde qui se manifeste dans la société.

173. Le Comité recommande au Gouvernement d'adopter une approche globale de la promotion de l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines, notamment économique, social, politique, culturel et familial. Il recommande également de remplacer l'approche axée sur la fourniture d'une aide sociale aux femmes par une approche fondée sur les droits fondamentaux en vertu de laquelle les femmes sont à même d'exiger de pouvoir exercer leurs droits.

174. Le Comité constate avec inquiétude que le mécanisme national de promotion de la femme existant n'est pas suffisamment visible ni efficace et qu'il ne dispose pas des ressources financières qui lui permettraient d'améliorer comme il convient la condition de la femme et de promouvoir l'égalité entre les sexes. Le Comité est également préoccupé par l'absence de politiques générales d'intégration des femmes.

175. Le Comité recommande au Gouvernement de restructurer le mécanisme national existant afin d'en améliorer la visibilité et l'efficacité et de revoir son mandat afin de lui permettre d'ingérer des considérations liées aux sexospécificités dans l'ensemble des politiques et programmes et d'améliorer la condition de la femme. Il recommande également d'évaluer les capacités du mécanisme national et de le doter des ressources humaines et financières voulues ainsi que de renforcer les mécanismes nationaux chargés de la question des femmes à tous les niveaux. Il prie le Gouvernement d'envisager de renforcer la coordination entre les divers mécanismes s'occupant de cette question ainsi que de celle de l'égalité entre les sexes et de faire en sorte qu'ils disposent des ressources financières et humaines voulues.

176. Le Comité se déclare préoccupé par la violence sous toutes ses formes dont sont victimes les femmes, notamment la violence familiale.

177. Le Comité demande au Gouvernement d'adopter une loi contre la violence, notamment la violence familiale et le viol conjugal, dès que possible et de veiller à ce que la violence à l'égard des femmes et des fillettes constitue un crime relevant du droit pénal et à ce que les femmes et les fillettes victimes d'actes de violence obtiennent immédiatement réparation et protection. Il recommande de sensibiliser tous les fonctionnaires, notamment les agents de la force publique et le personnel judiciaire, ainsi que les membres des bureaux des khokim à tous les niveaux et de leur mahalas locaux, à la question des sexospécificités afin de les familiariser avec les diverses formes de violence à l'égard des femmes et des fillettes, conformément à la recommandation générale 19 du Comité sur la violence à l'égard des femmes. Le Comité recommande également au Gouvernement d'organiser des campagnes de sensibilisation afin de mettre un terme à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des fillettes, notamment la violence familiale.

178. Le Comité prend note des efforts déployés par le Gouvernement pour lutter contre la traite des femmes et des fillettes, phénomène qui s'est intensifié dans la région à la suite de l'ouverture des frontières. Il constate avec préoccupation qu'il ne dispose pas encore de suffisamment d'informations sur la question et qu'il n'a pas été instauré de politique d'ensemble afin de remédier au problème.

179. Le Comité prie instamment le Gouvernement d'inclure dans son prochain rapport davantage d'informations et de données sur la traite des femmes et des fillettes et sur les progrès réalisés dans la lutte contre ce fléau. Il recommande que des mesures détaillées soient élaborées et instaurées afin de véritablement remédier au problème, notamment en ce qui concerne la prévention, la réintégration et l'exercice de poursuites contre les responsables.

180. Le Comité, tout en se félicitant du niveau d'instruction élevé des femmes, se déclare préoccupé par la diminution récente du nombre total de femmes poursuivant des études supérieures.

181. Le Comité prie instamment le Gouvernement de prendre d'urgence des mesures destinées à enrayer la baisse du nombre de femmes poursuivant des études supérieures. Il recommande d'établir des mesures de sensibilisation et d'instaurer des incitations visant à encourager les jeunes femmes à poursuivre des études dans des domaines à prédominance masculine.

182. Le Comité reconnaît les efforts du Gouvernement pour assurer une place aux femmes sur le marché du travail, mais il note avec préoccupation la ségrégation en matière d'emploi qui existe et les différences considérables de salaire entre hommes et femmes, en particulier l'écart entre les secteurs majoritairement féminins et masculins. Il est également gravement préoccupé par le niveau de chômage très élevé. Il s'inquiète en outre de la discrimination indirecte qui s'exerce au niveau du recrutement, de la promotion et du licenciement des femmes. Le Comité note avec préoccupation l'absence de données statistiques ventilées par sexe concernant les salaires.

183. Le Comité engage le Gouvernement à garantir l'égalité des chances des hommes et des femmes sur le marché du travail, notamment par l'instauration de mesures temporaires spéciales. Il recommande au Gouvernement de passer régulièrement en revue la législation afin de réduire les obstacles que rencontrent les femmes sur le marché du travail. Il recommande également au Gouvernement de concevoir et de mettre en oeuvre des programmes spéciaux de formation et de recyclage s'adressant à différents groupes de femmes au chômage.

184. Le Comité demande instamment au Gouvernement de remédier au problème de la ségrégation professionnelle et de commencer à appliquer le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Il prie le Gouvernement de recueillir des données ventilées par sexe et par secteur économique et de les lui communiquer dans son prochain rapport.

185. Le Comité, tout en constatant une baisse du taux de mortalité maternelle, est préoccupé par la situation générale de la santé des femmes, en particulier en matière de reproduction, et par le taux de natalité élevé. Il s'inquiète également de voir que l'avortement est encore le principal moyen de contrôle des naissances. Il est préoccupé par l'augmentation de l'usage du tabac chez les femmes et par le degré de détérioration de l'environnement dans le pays et ses effets extrêmement négatifs sur la santé de la population, en particulier celle des femmes et des enfants.

186. Le Comité invite le Gouvernement à garantir le libre accès aux soins de santé de base et à améliorer sa politique de planification familiale et de santé en matière de reproduction, notamment en ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité de moyens de contraception modernes. Il encourage le Gouvernement à pro-

mouvoir l'éducation sexuelle au cours des années de scolarisation obligatoire. Le Comité invite le Gouvernement à mettre au point et à appliquer des politiques environnementales rationnelles pour protéger la santé des femmes et des enfants.

187. Le Comité est préoccupé par les taux élevés de suicides chez les femmes ainsi que par l'existence de cas de polygamie.

188. Le Comité recommande au Gouvernement de mettre en place des structures destinées à résoudre les problèmes de santé mentale des femmes. Il préconise également l'adoption de mesures concrètes pour éliminer la polygamie et les mariages précoces.

189. Le Comité est préoccupé par la situation des femmes dans les zones rurales, qui représentent 60 % des femmes vivant en Ouzbékistan, notamment en ce qui concerne l'accès aux services de soins de santé, à l'éducation et à des activités rémunératrices.

190. Le Comité recommande au Gouvernement d'accorder davantage d'attention à la situation spécifique des femmes dans les zones rurales, de mettre au point des stratégies, des politiques et des programmes spéciaux en vue de leur autonomie économique et de garantir leur accès aux ressources financières et productives, ainsi qu'aux services de soins de santé et à des possibilités éducatives et sociales. Il demande que davantage de données, qualitatives et quantitatives, figurent sur la question dans le prochain rapport.

191. Le Comité encourage le Gouvernement à accepter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant les réunions du Comité.

192. Il encourage également le Gouvernement à ratifier le Protocole facultatif à la Convention.

193. Le Comité prie le Gouvernement de répondre dans son prochain rapport périodique aux préoccupations exprimées dans les présentes conclusions.

194. Le Comité demande que le texte des présentes conclusions soit largement diffusé en Ouzbékistan, afin d'informer la population, en particulier les membres de l'administration et le personnel politique, des mesures prises pour garantir l'égalité de droit et de fait des hommes et des femmes, et des mesures supplémentaires à prendre à cet égard.

2. Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques combinés

Jamaïque

195. Le Comité a examiné les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques combinés de la Jamaïque (CEDAW/C/JAM/2-4) à ses 502e et 503e séances, le 26 janvier 2001 (voir CEDAW/C/SR.502 et 503).

a) Présentation par l'État partie

196. En présentant le rapport, la représentante de la Jamaïque a informé le Comité de certains des défis d'ordre juridique, politique, social et économique que son pays devait relever pour appliquer la Convention. Les problèmes qui se posaient aux niveaux national et mondial étaient multiples et la situation des femmes était, à bien des égards, influencée par les réalités auxquelles faisait face l'ensemble de la population actuellement.

197. La représentante a reconnu l'importance de la législation nationale et de la protection des droits des femmes et noté qu'en ce qui concerne l'exercice de ces droits, le système juridique de son pays fonctionnait dans un contexte marqué par des attitudes traditionnelles à l'égard des femmes. Pour mettre fin aux stéréotypes, remédier aux déséquilibres et aux inégalités et harmoniser les lois avec les normes internationales, une révision globale de la législation touchant les femmes et les enfants avait été engagée.

198. Bien que de nombreuses femmes soient titulaires de titres universitaires de haut niveau, celles-ci demeuraient largement sous-représentées aux postes d'influence, de direction et de décision. S'il est vrai que certaines femmes occupent des postes importants dans l'administration, la représentation équitable des femmes dans le domaine politique n'était pas encore une réalité. De même, les femmes étaient plutôt sous-représentées aux postes de décision dans le secteur privé. La représentante a indiqué que l'éducation était le premier moyen permettant de changer les attitudes stéréotypées concernant les rôles assignés à chaque sexe et que la probabilité pour les femmes de poursuivre leurs études s'était améliorée, en particulier au niveau de l'enseignement supérieur. Cependant, les femmes éprouvaient toujours des difficultés à trouver un emploi à la mesure de leurs qualifications.

199. La représentante a présenté les programmes élaborés par son gouvernement pour lutter contre la pau-

vreté, la violence à l'égard des femmes, la prostitution et la propagation du VIH/sida et indiqué en particulier les progrès réalisés dans les domaines de l'éducation et de la santé. Toutefois, tous ces efforts pâtissaient des politiques d'ajustement structurel, de la mondialisation et de l'endettement croissant. Elle a estimé que pour appliquer de nouvelles politiques, le Gouvernement avait besoin de l'appui de la société civile, notant qu'un nombre accru d'organisations non gouvernementales, y compris le National Women's Political Caucus (Comité politique des femmes), participaient à la vie publique.

200. Notant que la pauvreté touchait tous les aspects de la vie des femmes, la représentante a indiqué que les programmes de lutte contre la pauvreté étaient une priorité nationale. Plusieurs programmes à l'intention des femmes des zones rurales et urbaines et des employées de maison, que la représentante a présentées comme étant les personnes les plus marginalisées dans l'économie, avaient été mis en oeuvre par le Bureau of Women's Affairs (Service des affaires féminines). Le Gouvernement s'attachait à assurer une plus grande intégration des femmes dans le secteur du tourisme, tout en suivant de près les aspects négatifs associés à ce secteur, notamment le tourisme sexuel, la prostitution et l'exploitation sexuelle des jeunes filles.

201. Dans le secteur de la santé, les taux de mortalité maternelle et infantile avaient considérablement baissé et des politiques de prévention du cancer étaient appliquées. La prévention des maladies sexuellement transmissibles avait été intégrée aux services de planification familiale et un service d'assistance mis en place pour fournir des conseils et un appui. La représentante a noté que, malgré les progrès notables réalisés dans le domaine de la santé des femmes, le VIH/sida était devenu une question à laquelle l'attention devrait être accordée d'urgence au niveau national. Les femmes contractaient le virus à un rythme plus rapide que les hommes et les jeunes constituaient le groupe d'âge qui semblait courir les plus hauts risques.

202. La représentante a indiqué que des efforts avaient été entrepris pour faire face à la question de la violence dans la famille et des autres formes de violence fondée sur le sexe. Les statistiques montraient qu'il existait une corrélation entre l'incidence des meurtres et la violence dans la famille. Plusieurs mesures avaient été prises par les institutions pour lutter contre la violence dans la famille et les autres formes de violence fondée sur le sexe, notamment les sévices sexuels et l'inceste, et le Gouvernement accordait des subventions financières aux organisations non gouvernementales qui fournissaient des services dans ce domaine. L'éducation et la sensibilisation de la population étaient considérées comme des moyens essentiels de lutter contre la violence et plusieurs lois visant la violence fondée sur le sexe faisaient l'objet d'une révision. Parmi celles-ci, on peut citer la loi sur la violence dans la famille (Domestic Violence Act), la loi sur les infractions à l'encontre des personnes (Offences Against the Persons Act) et la loi portant répression de l'inceste (Incest Punishment Act). Par ailleurs, un projet de loi contre le harcèlement sexuel était en cours d'examen.

203. Pour conclure, la représentante a informé le Comité que les programmes d'ajustement structurel, la mondialisation et l'endettement croissant continuaient d'influer sur l'évolution de la situation dans le pays. Réaliser les objectifs de justice et d'équité était une gageure en raison du chômage, de l'absence de croissance et de la féminisation de la pauvreté. L'une des priorités du Gouvernement était d'axer les efforts sur les membres les plus marginalisés et les plus démunis de la société, en particulier les femmes et les enfants, afin de leur permettre d'être autonomes et de faire des choix. La représentante a fait observer que la Jamaïque traversait une période de transition et était en quête de nouvelles stratégies pour relever les défis actuels. Elle a réaffirmé l'engagement pris par son gouvernement d'honorer ses obligations au titre de la Convention et son intention de ratifier le Protocole facultatif.

b) Conclusions du Comité

204. Le Comité félicite le Gouvernement jamaïcain d'avoir présenté ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques combinés conformément aux directives du Comité concernant l'établissement de rapports périodiques. Il le félicite également pour des réponses approfondies fournies aux questions posées par le Groupe de travail de présession et pour l'exposé oral présenté par la délégation qui visait à clarifier la situation actuelle des femmes en Jamaïque et qui a fourni des renseignements supplémentaires concernant l'application de la Convention.

205. Le Comité se félicite du dialogue franc qui a eu lieu entre la délégation et ses membres.

Aspects positifs

206. Le Comité félicite le Gouvernement jamaïcain d'avoir oeuvré avec les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'élaboration de plans d'action nationaux et internationaux sur les femmes. Il se félicite de la volonté politique dont n'a cessé de faire preuve la Jamaïque pour appliquer les programmes nationaux et régionaux en vue de renforcer les plans d'action visant à améliorer la condition de la femme.

207. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir fait preuve de sa volonté politique d'appliquer la Convention, ainsi que de ses efforts visant à réviser et modifier sa législation pour honorer ses obligations au titre de la Convention.

208. Le Comité félicite le Gouvernement de son intention de signer et de ratifier le plus tôt possible le Protocole facultatif à la Convention.

209. Il se félicite du fait que le Gouvernement ait retiré la réserve qu'il avait émise concernant le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention au moment de la ratification.

Obstacles à l'application de la Convention

210. Le Comité note que les attitudes stéréotypées profondément enracinées concernant le rôle des femmes et des hommes, ainsi que la persistance de la violence fondée sur le sexe dans la société, constituent des obstacles à l'application intégrale de la Convention.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

211. Le Comité exprime sa préoccupation à l'égard de la lenteur du processus de réforme des dispositions discriminatoires de la législation en vigueur. Il s'inquiète également de ce que la Constitution, qui affirme l'égalité de tous les citoyens, ne prévoie pas de voies de recours pour les femmes.

212. Le Comité recommande que la Constitution soit amendée de façon que les femmes disposent de voies de recours constitutionnelles. Il exhorte le Gouvernement à engager les procédures législatives nécessaires pour faire amender la Constitution de manière à mettre en place un cadre juridique permettant d'assurer la conformité de l'appareil législatif avec les dispositions de la Convention. Il engage le Gouvernement à amender les textes législatifs en vigueur et à en adopter de nouveaux en vue de garantir des droits égaux aux hommes et aux femmes dans les domaines du travail, de la protection sociale, de la famille et de la propriété.

213. Le Comité est préoccupé par le fait que la loi jamaïcaine régissant la délivrance des passeports dispose qu'une femme mariée ne peut conserver son nom de jeune fille sur son passeport que si elle insiste pour ce faire ou pour des raisons professionnelles et que, dans ces deux cas, il doit être fait mention dans son passeport et du nom de son mari et de sa qualité de femme mariée.

214. Le Comité invite le Gouvernement à mettre la loi sur les passeports en conformité avec les dispositions de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

215. Le Comité est préoccupé de ce que la loi relative aux congés de maternité de 1979 ne s'applique pas au personnel domestique. Il est également préoccupé par l'écart entre les conditions d'octroi de prestations au personnel domestique en vertu du régime national d'assurance et les autres catégories de personnel féminin relevant de la loi relative au congé de maternité.

216. Le Comité engage l'État partie à réviser la loi de 1979 sur le congé de maternité de manière à assurer, conformément aux normes internationales, que le congé de maternité soit rémunéré. Il engage également l'État partie à revoir la loi relative au congé de maternité ainsi que le régime national d'assurance en vue d'en éliminer toute disparité dans les conditions d'octroi des prestations entre le personnel domestique et les autres catégories de personnel féminin.

217. Le Comité s'inquiète de la persistance d'attitudes et de modèles de comportement stéréotypés concernant le rôle des femmes et des hommes dans la famille et dans la société.

218. Le Comité engage le Gouvernement à lancer des campagnes de sensibilisation en vue de modifier les stéréotypes et comportements discriminatoires concernant le rôle des femmes et des filles.

219. Le Comité note avec préoccupation que le Gouvernement n'est pas entièrement familiarisé avec toute la gamme des mesures temporaires spéciales prévues par le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.

220. Le Comité exhorte le Gouvernement à mettre en place toute la gamme des mesures temporaires spéciales en vue d'augmenter le nombre des femmes asso-

ciées à la prise de décisions à tous les niveaux, ainsi que dans les secteurs public et privé. Il recommande au Gouvernement de sensibiliser les partenaires sociaux à l'importance de ces mesures.

221. Le Comité est préoccupé par le fait que le système actuel de suivi des mesures d'intégration des femmes par l'entremise de coordonnateurs n'est pas efficace et que la structure requise n'a pas été mise en place.

222. Le Comité engage le Gouvernement à adopter des mesures de promotion des femmes dans tous les ministères, institutions et administrations et note que la responsabilité ne doit pas en reposer exclusivement sur le Service des affaires féminines. Il recommande que le Service des affaires féminines soit chargé de surveiller les efforts de promotion de la femme dans toutes les activités de l'administration. Il demande que le prochain rapport présente des informations plus détaillées sur la liste de vérification pour la surveillance du traitement des femmes.

223. Le Comité s'inquiète du taux élevé de grossesses parmi les adolescentes.

224. Le Comité invite l'État partie à améliorer ses programmes et politiques en matière de planification familiale et de santé de la reproduction, notamment en facilitant l'accès tant des femmes que des hommes à des moyens de contraception modernes d'un prix abordable. Il encourage le Gouvernement à promouvoir des programmes d'éducation sur les droits en matière de procréation et sur un comportement sexuel responsable parmi les femmes et les hommes, et tout particulièrement les jeunes.

225. Le Comité s'inquiète de la persistance de la violence à l'égard des femmes et de la violence familiale, et notamment des viols conjugaux. Il s'inquiète également du taux élevé d'inceste et de viol et du fait que le Gouvernement n'a pas de stratégie globale en vue de cerner et d'éliminer la violence fondée sur le sexe.

226. Le Comité exhorte le Gouvernement à attribuer un degré élevé à l'adoption de mesures contre la violence faite aux femmes dans la famille et dans la société, conformément à la recommandation générale 19 et à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Il recommande au Gouvernement de sensibiliser la population à la question de la violence à l'égard des femmes et le prie instamment de renforcer les activités et programmes de lutte contre la violence sexuelle, les crimes sexuels, l'inceste et la prostitution, tout particulièrement la prostitution associée au tourisme. Il exhorte le Gouvernement à ratifier la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes en vue de renforcer ses programmes dans ce domaine.

227. Le Comité s'inquiète du taux élevé de pauvreté qui caractérise un certain nombre de segments de la population féminine, et notamment les ménages dirigés par une femme. Il reconnaît que les programmes d'ajustement structurel et l'évolution de la situation mondiale ont eu un impact négatif sur ces ménages.

228. Le Comité prie le Gouvernement de lui fournir des compléments d'information sur les programmes et projets mis en oeuvre en vue de lutter contre l'impact négatif qu'ont sur les femmes les programmes d'ajustement structurel et de veiller à ce que ces politiques d'élimination de la pauvreté se poursuivent sans interruption et ne conduisent pas à une marginalisation supplémentaire des femmes.

229. Le Comité s'inquiète des conditions de travail des ouvrières dans les zones de libre-échange commercial.

230. Le Comité prie instamment le Gouvernement de faire adopter des lois assurant la protection des droits des travailleurs dans les zones de libre-échange commercial.

231. Le Comité engage également le Gouvernement à signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention. Il l'engage également à déposer l'instrument portant acceptation de l'amendement du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention relatif aux réunions du Comité.

232. Le Comité prie le Gouvernement de fournir dans son prochain rapport des données, statistiques et informations plus détaillées sur tous les aspects de la situation des femmes en Jamaïque et de répondre, dans son prochain rapport périodique au titre de l'article 18 de la Convention, aux préoccupations exprimées dans les présentes conclusions.

233. Le Comité demande que le texte des présentes conclusions soit largement diffusé en Jamaïque de façon à informer la population jamaïcaine, et notamment les membres de l'administration et le personnel politique, des mesures prises en vue de garantir l'égalité de droit et de fait entre hommes et femmes, ainsi que des mesures supplémentaires adoptées dans ce domaine. Il prie également le Gouvernement de continuer à assurer

une large publicité, notamment parmi les organisations de femmes et les organisations de défense des droits de l'homme, à la Convention et à son Protocole facultatif, aux recommandations générales du Comité, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle ».

3. Troisième et quatrième rapports périodiques combinés

Mongolie

234. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques combinés de la Mongolie (CEDAW/C/MNG/3-4) à ses 504e et 505e séances, le 29 janvier 2001 (voir CEDAW/C/SR.504 et 505).

a) Présentation des rapports par l'État partie

235. En présentant le rapport, la représentante de la Mongolie a rappelé au Comité que la Mongolie avait été l'un des premiers pays à ratifier la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 1981. Elle a également informé le Comité qu'en 1998, le Parlement de Mongolie avait accepté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention. La Mongolie a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention en septembre 2000 et les procédures de ratification par le Parlement sont en cours.

236. La représentante a souligné qu'au cours des 10 années qui s'étaient écoulées depuis la présentation de son deuxième rapport, la situation politique, économique et sociale de la Mongolie avait considérablement évolué. La Mongolie est dorénavant un État doté d'un régime parlementaire et pluraliste. Elle est devenue partie à 30 traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, elle a adopté les politiques pertinentes, promulgué ou modifié la législation conformément aux obligations conventionnelles.

237. La représentante a fait remarquer au Comité que la Constitution mongole interdit la discrimination fondée sur le sexe. Les droits des femmes à l'éducation et à l'emploi sont protégés par la Constitution et d'autres textes de loi qui garantissent aussi leur participation à la vie politique.

238. Pour ce qui est des mesures prises en application des dispositions de la Convention, la représentante a informé le Comité que la législation avait été amendée et que de nouvelles lois avaient été adoptées pour intégrer les principes fondamentaux de la Convention tant dans le cadre législatif que dans les politiques et programmes gouvernementaux. En outre, des programmes nationaux ont été mis en place pour répondre aux besoins particuliers des femmes rurales ainsi que des initiatives visant à introduire les technologies de pointe et à stimuler la création d'emplois.

239. La représentante a signalé que la loi sur la santé était entrée en vigueur en 1998 et que, dans le nouveau Code du travail, figuraient des dispositions particulières interdisant la discrimination sur le lieu de travail. La loi sur la famille est entrée en vigueur en 1999 et prévoit l'égalité des droits des femmes en matière d'héritage, d'exploitation des terres, de propriété du bétail et autres biens. Elle a signalé que le Grand Khoural d'État (le Parlement) venait d'adopter la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme et que le Gouvernement, en collaboration avec des organisations internationales, avait lancé un processus de consultation à l'échelle du pays en vue d'élaborer un programme national en faveur des droits de l'homme.

240. La représentante a fait part au Comité des objectifs qui avaient été atteints dans le cadre de l'application de la Convention en Mongolie. Il s'agit notamment de l'instauration d'un environnement juridique approprié, d'une intensification de la participation des organisations non gouvernementales, de l'élaboration et de la mise en oeuvre de politiques en faveur de l'égalité des sexes et de l'amélioration de l'éducation des femmes. Les facteurs qui ont entravé la pleine application des dispositions de la Convention comprennent l'absence de dispositif national spécifique, le taux élevé de mortalité maternelle, la faible participation des femmes au processus de décision politique, les disparités entre les différentes zones géographiques et les divers groupes sociaux, l'augmentation de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille et le fait que les femmes ne connaissent pas leurs droits au regard de la loi.

241. La représentante a conclu en exposant les stratégies adoptées par la Mongolie pour appliquer les dispositions de la Convention dans les années à venir. Celles-ci prévoient l'amélioration du mécanisme de coordination et d'intégration nationales, la création d'une base de données intégrée, l'analyse régulière des

lois en vigueur, un examen général du secteur rural et le renforcement de la coopération entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour aider les femmes à mieux connaître leurs droits au regard de la loi.

b) Conclusions du Comité

Introduction

242. Le Comité se déclara satisfait de la présentation des troisième et quatrième rapports périodiques combinés de la Mongolie et des réponses données aux questions du groupe de travail présession. Il se félicite de l'exposé oral de mise à jour et en particulier des diverses stratégies envisagées pour l'application future de la Convention.

Aspects positifs

243. Le Comité salue les efforts déployés par le Gouvernement pour ratifier l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention ainsi que les mesures prises pour ratifier le Protocole facultatif.

244. Le Comité note qu'un certain nombre de réformes législatives concernant la situation des femmes ont été instaurées, notamment par l'adoption de dispositions interdisant la discrimination sur le lieu de travail et stipulant l'égalité de droit des femmes en matière d'héritage, d'utilisation des terres et de propriété du bétail et autres formes de propriété. Il note également la reconnaissance par le Gouvernement des organisations non gouvernementales de femmes.

245. Le Comité salue les progrès accomplis en matière d'accès à l'éducation et de participation élevée des femmes au secteur tertiaire.

246. Le Comité se félicite des efforts déployés pour analyser la situation des femmes en Mongolie et élaborer un programme d'action national en vue d'améliorer leur condition, grâce au soutien technique des organisations internationales.

Obstacles à l'application de la Convention

247. Le Comité constate que la persistance des attitudes patriarcales et des comportements stéréotypés pour ce qui est du rôle de la femme dans la famille et dans la société empêche les femmes de jouir véritablement de leurs droits et les prive de la possibilité de participer pleinement au développement national.

248. Le Comité considère que les effets négatifs de la transition en cours du pays vers une économie de marché constituent des obstacles majeurs à l'application intégrale de la Convention.

Principaux domaines de préoccupation et recommandations

249. Le Comité note avec une profonde préoccupation la détérioration de la situation des femmes en Mongolie pendant la période de transformation économique. Il s'inquiète particulièrement du fait que le Gouvernement n'ait pas réussi à empêcher l'érosion des droits des femmes aux progrès économiques, à la santé, à l'éducation, à la participation politique et à la sécurité de la personne.

250. Le Comité demande instamment au Gouvernement de protéger et promouvoir les droits fondamentaux de la femme et d'utiliser les ressources du développement et les ressources techniques disponibles, de même que les ressources humaines du pays, notamment la société civile et les groupes de femmes, pour inverser cette tendance.

251. Le Comité s'inquiète de voir que la pauvreté est généralisée chez les femmes en conséquence de la privatisation et d'autres facteurs liés à la transition vers une économie de marché.

252. Le Comité demande au Gouvernement de rassembler des données et des informations sur les femmes vivant dans la pauvreté, ventilées par âge et par zone urbaine et rurale; d'établir des politiques et des services d'appui ciblés; de s'efforcer d'empêcher que davantage de femmes ne tombent au-dessous du seuil de pauvreté, et en particulier de s'efforcer de remédier à la situation des ménages dirigés par une femme.

253. Le Comité s'inquiète de voir que, bien que la Constitution prévoie l'égalité de tous les citoyens devant la loi, elle ne reprend pas la définition de discrimination de l'article premier de la Convention, qui interdit la discrimination tant directe qu'indirecte. Le fait que les femmes ne disposent pas de recours en cas de violation de leurs droits le préoccupe également.

254. Le Comité demande au Gouvernement d'entreprendre les réformes législatives voulues pour assurer que la Constitution et la législation du pays donnent tout son sens à l'article premier de la Convention et que l'exercice des droits constitutionnels soit suivi d'effet.

255. Le Comité note qu'une série de lois ont été promulguées, mais sans qu'on les analyse sous l'angle de leur impact potentiellement discriminatoire à l'égard des femmes. Il craint aussi que les lois ne soient pas appliquées de façon à protéger efficacement les droits fondamentaux des femmes.

256. Le Comité demande au Gouvernement de passer en revue et de réviser toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes, en consultation avec les groupes professionnels et les groupes de femmes. Il l'exhorte à renforcer l'application des lois et à prévoir des recours effectifs devant les tribunaux. Il lui demande également d'élaborer des programmes d'enseignement de notions élémentaires de droit à l'intention de la communauté ainsi que des programmes de sensibilisation aux questions de parité entre les sexes à l'intention des juges et des responsables de l'application des lois.

257. Le Comité note avec préoccupation que la Mongolie n'a pas encore mis en place des programmes de sensibilisation aux questions de parité entre les sexes et d'enseignement de notions élémentaires de droit destinés spécifiquement à la forte population de jeunes que compte le pays.

258. Le Comité demande au Gouvernement d'élargir la portée des programmes de téléenseignement à l'intention des jeunes de façon à y inclure des programmes d'éducation sur les questions de parité entre les sexes dès que possible. Il estime que les jeunes peuvent jouer un rôle important pour modifier les stéréotypes et les attitudes patriarcales dans la société.

259. Le Comité s'inquiète de voir que la présence des femmes dans les organes législatifs et gouvernementaux nationaux et locaux et aux postes de prise de décisions dans l'administration n'est pas à la hauteur de leur niveau d'éducation élevé.

260. Le Comité demande instamment au Gouvernement de mettre en place des mesures temporaires spéciales, conformément à la Convention, ainsi que des programmes de sensibilisation du public et d'éducation en matière de droits de l'homme, de façon à instaurer un environnement favorisant une plus grande participation des femmes à la vie publique.

261. Le fait que les lois, politiques et programmes n'accordent pas l'attention voulue au phénomène de la violence à l'égard des femmes préoccupe profondément le Comité. Il s'inquiète en particulier du grand retard dans la promulgation de la législation proposée sur la violence familiale.

262. Le Comité prie instamment le Gouvernement de promulguer la loi proposée sur la violence familiale, notamment les dispositions concernant le viol conjugal, de renforcer l'application des lois et d'élaborer un ensemble global d'initiatives pour traiter le problème de la violence familiale, compte tenu de la recommandation générale 19 et de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

263. Le Comité note que toute une gamme d'institutions et d'organismes s'occupent des questions de parité entre les sexes au cas par cas et ne coordonnent pas leurs travaux. Il s'inquiète de voir que le Gouvernement, tout en constatant la faiblesse des mécanismes nationaux, n'a pas fourni d'informations sur les nouvelles initiatives prises pour remédier à ce problème.

264. Le Comité exhorte le Gouvernement à établir des mécanismes nationaux solides et efficaces, de façon que la Convention et le Programme d'action de Beijing puissent être intégrés aux plans de développement. Il estime qu'il faut coordonner et suivre efficacement l'intégration des questions de parité entre les sexes dans les programmes. Il recommande d'intégrer ces questions dans les travaux de la Commission des droits de l'homme, et d'y nommer des femmes.

265. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que des mesures limitées ont été prises pour lutter contre la prostitution et la traite des femmes.

266. Le Comité demande instamment au Gouvernement de prendre des mesures pour engager des poursuites contre les personnes qui organisent la prostitution et d'adopter des mesures efficaces pour lutter contre la traite des femmes.

267. Le Comité note avec une grave préoccupation l'impact négatif de la privatisation sur l'accès des femmes à des soins de santé adéquats et à l'éducation.

268. Le Comité demande au Gouvernement de veiller à ce que les services ne soient pas réduits et, en particulier, à ce que les domaines de la santé et de l'éducation n'aient pas à subir le contrecoup de la privatisation.

269. La politique démographique de la Mongolie, qui fait assumer aux femmes la responsabilité exclusive des soins à la famille et aux enfants, préoccupe profon-

dément le Comité, d'autant que cette politique encourage les femmes à avoir une famille nombreuse. Il fait observer que cette situation encourage la marginalisation économique des femmes et exacerbe la pauvreté.

270. Le Comité demande instamment au Gouvernement d'élaborer des lois, des politiques et des programmes d'enseignement qui appuient et favorisent la notion de responsabilité parentale commune et empêchent la discrimination à l'égard des femmes en raison de leurs responsabilités familiales.

271. Le Comité s'inquiète du niveau élevé de chômage chez les femmes.

272. Le Comité exhorte le Gouvernement à établir une base législative qui assure aux femmes l'égalité d'accès au marché du travail et des possibilités égales d'emploi, et empêche la discrimination directe et indirecte dans l'emploi. Il prie le Gouvernement d'appliquer des politiques visant à réduire le chômage parmi les femmes.

273. Le Comité exprime sa préoccupation concernant la santé des femmes tout au long de leur vie. Il s'inquiète également du fait que les difficultés économiques ont un effet négatif sur la santé en matière de reproduction et sur la santé mentale des femmes. En particulier, il note avec préoccupation le problème aigu de la mortalité maternelle, imputable en partie aux avortements effectués dans des conditions insalubres et à l'absence de services de planification familiale.

274. Le Comité demande instamment au Gouvernement d'offrir des services de santé physique et mentale adéquats, sûrs, d'un coût abordable et accessibles aux femmes tout au long de leur vie. Il exhorte aussi le Gouvernement, en particulier dans les zones rurales, à élargir l'accès aux contraceptifs d'un coût abordable pour les hommes et les femmes, et à dispenser une éducation sexuelle aux filles et aux garçons.

275. Le Comité est préoccupé par le fait qu'une grande partie des informations fournies dans les réponses orales et écrites ne se rapportent pas à la situation actuelle des femmes en Mongolie.

276. Le Comité demande au Gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations pertinentes sur la situation des femmes ainsi que des informations sur les autres préoccupations soulevées dans les présentes conclusions.

277. Le Comité encourage le Gouvernement à ratifier le Protocole facultatif à la Convention.

278. Le Comité prie le Gouvernement de diffuser largement les présentes conclusions en Mongolie, afin que la population, en particulier les hommes politiques et les pouvoirs publics, soient conscients des mesures qui ont été adoptées pour assurer l'égalité de droit et de fait des femmes et des hommes, et des mesures supplémentaires à prendre dans ce domaine. Il le prie également de continuer à diffuser largement, en particulier auprès des organisations de femmes et de protection des droits fondamentaux, la Convention et son protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle ».

4. Troisième et quatrième rapports périodiques

Finlande

279. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques de la Finlande (CEDAW/C/FIN/3 et 4) à ses 494e et 495e séances, le 22 janvier 2001 (voir CEDAW/C/SR.494 et 495).

a) Présentation par l'État partie

280. Lorsqu'elle a présenté les troisième et quatrième rapports périodiques, la représentante de la Finlande a remercié les organisations non gouvernementales finlandaises d'avoir contribué à l'établissement de ces rapports, et affirmé la détermination du Gouvernement à tenir un dialogue ouvert avec ces organisations. Elle a informé le Comité que la Finlande d'aujourd'hui représentait un modèle de modernité et d'égalité en ce qui concernait les femmes, et a souligné la grande influence de la Convention sur l'élaboration de lois et de mesures visant à promouvoir la condition de la femme. La Finlande était fermement attachée au renforcement de la Convention et en avait en conséquence signé le Protocole facultatif le 10 décembre 1999, date à laquelle celui-ci avait été ouvert à la signature, et l'avait ratifié en décembre 2000.

281. Selon la représentante, la Finlande était le premier pays au monde à donner aux femmes les pleins droits politiques, dans la mesure où c'était le premier pays à avoir conféré à toutes les femmes le droit de vote et le droit de se présenter aux élections. Les fem-

mes étaient actuellement représentées à tous les niveaux de la vie politique : 37 % des membres du Parlement et 34 % des conseillers étaient des femmes; en outre, pour la première fois, une femme avait été élue à la présidence. Grâce à une disposition législative requérant un minimum de 40 % tant d'hommes que de femmes dans les organes gouvernementaux et municipaux, la participation des femmes auprès des organes constitués par nomination, en particulier au niveau local, avait augmenté de façon spectaculaire.

282. La représentante a informé le Comité que l'indépendance économique des femmes était l'une des pierres angulaires de la conception nordique de l'égalité, et que la présence des femmes sur le marché du travail était presque aussi élevée que celle des hommes, les femmes ayant un niveau d'instruction élevé et ayant généralement un emploi. Les femmes constituaient la majorité des cadres supérieurs dans certains domaines, comme les médias et la biotechnologie, et il y avait un grand nombre de femmes professeurs d'université. Toutefois, la ségrégation par sexe perdurait dans certains domaines d'emploi, avec seulement 16 % de la population active travaillant à des postes où la participation des hommes et des femmes était équilibrée, et peu de femmes occupaient des postes de haut niveau dans le secteur public. La Finlande avait lancé un vaste projet stratégique pour lutter contre la ségrégation par sexe dans l'emploi.

283. La représentante a informé le Comité que l'élimination de l'inégalité des salaires était l'une des tâches auxquelles devait s'atteler le Gouvernement, car bien que des conditions préalables d'égalité dans le travail soient imposées, les salaires des femmes se situaient encore entre 81 % et 85 % de ceux des hommes. Cet écart des salaires résultait d'une ségrégation fondée sur le sexe sur le marché du travail, du nombre plus élevé de travaux entraînant le paiement d'heures supplémentaires menés par les hommes, et du fait que les femmes prenaient davantage de congés non payés, ce qui leur donnait moins d'ancienneté dans le travail. L'écart entre les salaires des deux sexes s'était réduit au cours des années 90, notamment grâce à l'élaboration et à l'application de systèmes d'évaluation du travail qui fixaient les salaires de façon objective et non sexiste.

284. La représentante a relevé que la récession économique du début des années 90 avait démontré l'importance vitale du système de protection sociale nordique, lequel avait offert un filet de sûreté et avait permis de garantir aux citoyens une protection et des services de base. Le système de sécurité sociale, adéquat et complet, avait préservé la cohésion interne de la société durant la période de difficultés dans le domaine de l'emploi.

285. Pour ce qui était de la violence à l'égard des femmes, qui était considérée comme un très grave problème dans le domaine des droits de la personne humaine, la représentante a appelé l'attention sur les mesures prises par la Finlande aux niveaux tant national qu'international pour y remédier. Comme suite au Programme d'action de Beijing, la Finlande s'y était attaquée en adoptant un projet pour la prévention de la violence à l'égard des femmes, en lançant une campagne multimédias de tolérance zéro et en menant diverses études, notamment une enquête approfondie sur les victimes de la violence à l'égard des femmes, une étude des coûts de la violence à l'égard des femmes en Finlande et une enquête sur la violence subie par les immigrantes. Plusieurs mesures législatives pour lutter contre la violence à l'égard des femmes avaient été proposées. On pouvait notamment citer l'instauration de la loi sur les mesures conservatoires, qui étaient entrées en vigueur en 1999, et la loi de 1997 sur la procédure pénale, qui donnait aux victimes de sévices sexuels et de violence familiale le droit de se prévaloir gratuitement des services d'un assistant juridique ou d'une personne leur apportant un soutien pendant l'enquête préalable au procès et durant ce dernier. Une extension de la loi sur les mesures conservatoires avait été proposée, en vertu de laquelle un membre violent de la famille pouvait être expulsé du logis familial. On avait aussi pris des mesures pour s'attaquer aux problèmes du trafic des femmes et de la prostitution. Un projet pour la prévention de la prostitution avait été lancé, et le commerce des services sexuels des personnes de moins de 18 ans était désormais pénalisé. Un amendement du Code pénal permettait de poursuivre les citoyens finlandais qui avaient commis des délits sexuels, même lorsque ces délits avaient été commis à l'étranger, et en décembre 2000, la Finlande avait signé le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des êtres humains et en particulier celui des femmes et des enfants. Un exemple intéressant du changement positif de climat était constitué par le fait que le journal du soir le plus ancien et ayant la plus large diffusion auprès du public en Finlande avait décidé de ne pas publier d'articles publicitaires sur les réseaux de sexe téléphonique.

286. La représentante a informé le Comité que le nombre d'immigrants étaient en croissance rapide et que la loi sur l'intégration des immigrants était entrée en vigueur en 1999. La loi harmonisait les mesures prises par les autorités, renforçait la coopération entre elles à tous les niveaux, y compris le niveau local, et visait à améliorer et accélérer l'intégration et l'emploi des immigrants.

287. La représentante a souligné que, pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes, il fallait que les hommes participent à la promotion de l'égalité, et que le Gouvernement finlandais cherchait à donner aux parents davantage de possibilités de partager le congé parental. Elle a relevé à cet égard qu'en 2000, le Premier Ministre finlandais avait pris un congé parental.

288. En conclusion, la représentante de la Finlande a souligné que l'intégration d'une optique non sexiste dans l'ensemble des politiques et des programmes, principe à la base du Programme d'action de Beijing, était cruciale si l'on voulait réaliser l'égalité entre les sexes. Elle a fait observer que les outils que l'on avait mis au point pour mesurer l'égalité, notamment les statistiques, les indicateurs et les critères comparatifs, étaient d'importance cruciale, car ils offraient de nouvelles possibilités de choisir les outils politiques qui convenaient et de prendre les engagements politiques requis. Elle a noté que la loi finlandaise sur l'égalité entre hommes et femmes n'était en vigueur que depuis un peu plus de 13 ans et que l'on en évaluait actuellement l'impact, tout en avançant des propositions d'amendement. On espérait que ces propositions, qui portaient notamment sur l'extension des dispositions tendant à élargir la définition du harcèlement sexuel de façon à couvrir les établissements d'enseignement, déboucheraient sur une législation qui empêcherait la discrimination fondée sur le sexe et offrirait des recours et une protection plus solides aux personnes qui en avaient souffert.

b) Conclusions du Comité

Introduction

289. Le Comité remercie le Gouvernement finlandais de ses troisième et quatrième rapports périodiques, qui sont conformes aux directives touchant l'établissement des rapports périodiques. Il félicite le Gouvernement d'avoir fait participer les organisations non gouvernementales à l'établissement des rapports. Le Comité remercie également le Gouvernement des informations détaillées qu'il a fournies en réponse aux questions soulevées par le Groupe de travail de présession et dans l'exposé oral.

290. Le Comité remercie le Gouvernement finlandais d'avoir envoyé une nombreuse délégation, ce qui a permis un dialogue franc et constructif avec les membres du Comité.

Aspects positifs

291. Le Comité félicite le Gouvernement finlandais d'avoir été l'un des premiers États parties à signer et à ratifier le Protocole facultatif, et à avoir accepté l'amendement du paragraphe 1 de l'article 20.

292. Le Comité félicite également le Gouvernement d'avoir émis des objections aux réserves qui sont incompatibles avec l'objet et l'esprit de la Convention.

293. Le Comité félicite le Gouvernement finlandais des importants succès qu'il a remportés dans la promotion de l'égalité entre hommes et femmes.

294. Le Comité félicite le Gouvernement finlandais des modifications positives apportées à la Constitution finlandaise, qui sont entrées en vigueur le 1er mars 2000 et qui stipulent entre autres qu'en cas de conflit entre législations, ce sont les droits fondamentaux, notamment le droit des femmes à l'égalité, qui l'emportent et qui stipulent expressément l'application de mesures temporaires spéciales.

295. Le Comité félicite également le Gouvernement des efforts soutenus qu'il déploie pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, et en particulier la violence familiale. Il se félicite de la loi sur les mesures conservatoires qui est entrée en vigueur en 1999.

Obstacles à l'application de la Convention

296. Le Comité constate qu'il n'existe pas d'obstacle majeur à la bonne application de la Convention en Finlande.

Principaux domaines de préoccupation et recommandations

297. Tout en reconnaissant à leur juste valeur les efforts déployés par le Gouvernement pour résoudre, par le biais de la loi sur l'égalité, le problème de la discrimination à laquelle se heurtent les femmes sur le lieu de travail, le Comité s'inquiète du fait que la discrimination continue d'exister dans l'emploi. En particulier,

il juge préoccupant l'écart qui existe entre les salaires des hommes et des femmes en raison essentiellement de la ségrégation « horizontale » et « verticale » entre les sexes sur le marché du travail.

298. Le Comité demande instamment au Gouvernement de redoubler d'efforts pour éliminer les idées préconçues en ce qui concerne l'éducation des femmes ainsi que les stéréotypes dans l'évaluation des emplois et la rémunération touchant les domaines traditionnels d'emploi des femmes. Il lui recommande en particulier de s'efforcer d'encourager la formation interprofessionnelle dans les domaines généralement dominés par l'un ou l'autre sexe, ainsi que de s'attaquer au problème de l'impact négatif qu'ont sur les femmes les politiques d'octroi de contrats de durée déterminée. Le Comité engage aussi le Gouvernement à encourager davantage les hommes à faire usage de leur droit au congé parental et à renforcer les mécanismes de contrôle des plans mis en place en vertu de la loi sur l'égalité.

299. Le Comité s'inquiète du faible pourcentage de femmes occupant des postes supérieurs dans de nombreux domaines, surtout dans les milieux universitaires, où la présence des femmes a diminué à mesure qu'elles progressaient dans la carrière universitaire, et où elles ne représentent actuellement que 18,4 % des professeurs. Le Comité est préoccupé par le fait que le système actuel de recrutement des professeurs, par invitation, et non pas par voie de concours ouverts, désavantage les femmes.

300. Le Comité engage vivement le Gouvernement à s'efforcer d'augmenter le nombre de femmes aux postes supérieurs. Il recommande l'adoption de mesures protectrices pour encourager davantage de femmes à postuler aux postes supérieurs, et de mesures spéciales temporaires, comme les quotas, lorsque cela s'avère nécessaire. Il demande aussi instamment l'intégration des études sur l'équité entre les sexes dans tous les domaines d'éducation afin de sensibiliser les étudiants de toutes les disciplines à ces questions.

301. La réalisation d'études sur l'équité entre les sexes devrait compléter la promotion de la réalisation d'études et de programmes de recherche portant spécifiquement sur les sexospécificités. Le Comité s'inquiète de la forte incidence de la violence à l'égard des femmes en Finlande. Il relève qu'une étude récemment menée par Statistics Finland, en coopération avec le Conseil pour l'égalité, a révélé que 40 % des femmes avaient subi des violences physiques ou sexuelles ou en avaient été menacées. Le Comité s'inquiète aussi du niveau élevé de harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

302. Le Comité demande instamment au Gouvernement de redoubler d'efforts pour appliquer efficacement les politiques en vigueur pour combattre la violence, d'accorder une plus grande attention aux efforts de prévention et de prendre des mesures pour faire de la campagne « tolérance zéro » une politique d'État juridiquement contraignante. Il exhorte également le Gouvernement à appliquer toutes les mesures nécessaires pour habiliter les particuliers et les organisations non gouvernementales à agir face au harcèlement sexuel.

303. Nonobstant les très nombreuses mesures qu'a déjà prises le Gouvernement, le Comité s'inquiète de l'incidence accrue du trafic de femmes et de l'exploitation de la prostitution de femmes.

304. Le Comité exhorte le Gouvernement à redoubler d'efforts pour intensifier la coopération entre les autorités nationales et internationales, surtout en Fédération de Russie et dans les États baltes, afin d'encourager une action commune pour prévenir et combattre ce trafic et d'utiliser Internet pour diffuser l'information sur les mesures prises par le Gouvernement à cet égard. Le Comité demande aussi instamment au Gouvernement d'encourager un changement positif d'attitude concernant les lignes de sexe téléphonique dans la mesure où elles vont à contre-courant des efforts déployés pour donner des femmes une image positive, et pour ne pas les présenter comme des « objets sexuels » dans les médias.

305. Le Comité exprime la préoccupation que lui cause la discrimination dont continuent de faire l'objet les immigrantes et les femmes des minorités vivant en Finlande, en particulier les femmes rom et sami, qui souffrent d'une double discrimination en raison à la fois de leur sexe et de leur appartenance ethnique.

306. Le Comité engage vivement le Gouvernement à entreprendre des études sur la participation des femmes des minorités à la société et à prendre des mesures efficaces pour éliminer la discrimination dont elles font l'objet et renforcer les efforts de lutte contre le racisme et la xénophobie en Finlande.

307. Le Comité est préoccupé par le fait que la politique de décentralisation risque d'avoir un impact néga-

tif plus prononcé pour les femmes que pour les hommes.

308. Le Comité recommande au Gouvernement d'entreprendre une analyse d'impact selon le sexe et de sensibilisation aux sexospécificités dans toutes ses initiatives de décentralisation, tout en renforçant les liens entre l'autorité centrale et les municipalités, de façon que les bénéfices acquis grâce aux programmes gérés centralement ne soient pas perdus lors de la transition vers une gestion décentralisée.

309. Le Comité exprime les préoccupations que lui cause l'augmentation de l'usage de tabac et de drogues chez les jeunes, en particulier les filles, et exhorte le Gouvernement à intensifier les efforts qu'il déploie pour lutter contre l'utilisation et la fourniture de drogues et l'usage du tabac.

310. Le Comité prie le Gouvernement de répondre aux questions spécifiques soulevées dans les présentes conclusions dans son prochain rapport périodique.

311. Le Comité prie également le Gouvernement de diffuser largement les présentes conclusions en Finlande et d'en appuyer la discussion publique, afin que les hommes politiques et les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales de femmes et le grand public soient conscients des mesures à adopter pour assurer l'égalité de droit et de fait des femmes et des hommes. Elle le prie en outre de continuer à diffuser largement, en particulier auprès des organisations de femmes et de protection des droits fondamentaux, la Convention et son protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle ».

5. Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques combinés

Égypte

312. Le Comité a examiné les troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques combinés de la République arabe d'Égypte (CEDAW/C/EGY/3 et CEDAW/C/EGY/4 et 5) à ses 492e et 493e séances le 19 janvier 2001 (voir CEDAW/C/SR.492 et 493).

a) Présentation des rapports par l'État partie

313. En présentant les rapports, la représentante de l'Égypte a souligné les améliorations en faveur des femmes qui étaient intervenues dans les domaines juridique et institutionnel et dans la pratique. Dans le domaine juridique, de nombreuses lois, telles les lois relatives à la famille, avaient été modifiées en faveur des femmes. Le Conseil national pour les femmes avait été constitué en février 2000 par décret présidentiel en tant que première institution politique chargée de promouvoir l'émancipation des femmes et de suivre la mise en application de la Convention ainsi que des lois et des politiques ayant une incidence sur la vie des femmes. Le Conseil relevait directement du Président, ses 30 membres ayant été choisis parmi différentes disciplines et différents secteurs, dont les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales. La représentante a souligné qu'il importait d'entretenir une collaboration suivie entre les organisations non gouvernementales et le Conseil, notamment en ce qui concernait la mise en oeuvre des programmes destinés à atténuer la pauvreté liée à la privatisation et aux programmes d'ajustement structurel, en particulier parmi les femmes dans les zones pauvres rurales et urbaines qui étaient chefs de ménage.

314. La représentante a informé le Comité qu'à l'occasion des élections de 2000, le Conseil national pour les femmes avait encouragé la participation des femmes à la fois comme candidates et comme électrices. Les femmes avaient donc pris davantage conscience de la nécessité de participer à la vie politique, le nombre de candidatures passant de 87 en 1995 à 120 en 2000 et celui des élues de 5 en 1995 à 7 en 2000.

315. Le Comité législatif du Conseil avait étudié la loi sur la nationalité et recommandé qu'elle soit amendée de façon à permettre aux femmes égyptiennes mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants. Il avait examiné le projet de loi sur l'emploi et recommandé des amendements visant à garantir le maintien des avantages existants, dont notamment le congé de maternité et le congé destiné aux soins aux enfants, pour toutes les femmes qui travaillaient, qu'elles relèvent des secteurs public ou privé. Par ailleurs, le Comité législatif examinait actuellement le projet de loi sur les passeports consécutif à un arrêt de la Cour constitutionnelle qui avait déclaré inconstitutionnel un décret ministériel soumettant la délivrance du passeport d'une femme à l'assentiment de son époux. Le Comité législatif, constitué au sein du nou-

veau Conseil national pour les femmes, lancerait une campagne destinée à faire connaître ce projet de loi. Il avait également constitué un comité chargé d'élaborer un nouveau code de la famille.

316. La représentante a informé le Comité de l'adoption récente de lois et de règlements visant à éliminer la discrimination entre hommes et femmes. Il s'agissait notamment de la loi No 12 de 1996 qui, en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, prévoyait pour les mères et les enfants des mesures de protection et garantissait les droits des femmes en tant que mères et travailleuses, et de la loi No 1 de 2000, qui était entrée en vigueur le 1er mars 2000 après 10 années de consultations et qui conférait aux femmes le droit de divorcer unilatéralement par répudiation (« khul ») sans devoir démontrer l'existence de torts. Les décrets d'application de la loi No 1 portaient notamment sur un nouveau contrat de mariage qui était entré en vigueur le 16 août 2000 : ce nouveau dispositif comportait des mesures protectrices concernant par exemple les questions financières et la polygamie. En outre, l'article 291 du Code pénal, qui donnait à l'accusé la possibilité de se défendre en cas de rapt et de viol lorsqu'il épousait la victime, avait été abrogé.

317. La représentante a relevé qu'en dépit des progrès accomplis dans la mise en application de la Convention, plusieurs domaines de préoccupation subsistaient. Il s'agissait, par exemple, de la discrimination dont souffraient les femmes concernant la nationalité de leurs enfants, du faible nombre de femmes représentées dans de nombreux domaines de prise de décisions, y compris au Parlement, de l'absence des femmes dans le système judiciaire et de l'existence de forts taux d'analphabétisme chez les femmes et les filles. Elle a souligné le rôle important que jouait l'éducation en matière de droits de l'homme s'agissant de surmonter ces obstacles. Le Conseil national pour les femmes poursuivait une campagne de sensibilisation avec le concours de l'autorité concernée. L'éducation en matière de droits de l'homme était désormais inscrite dans les cours de droit enseignés à l'Académie de police. Elle a mentionné la campagne de sensibilisation en cours et les cours de formation en matière de droits de l'homme à l'intention des forces de l'ordre et des professions juridiques.

318. La représentante a indiqué que le Gouvernement égyptien entendait redoubler d'efforts pour réaliser l'égalité entre hommes et femmes et pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Elle a noté que, parfois, certaines contraintes culturelles et certaines traditions faisaient obstacle au changement et à l'application de la loi. Dans ce contexte, elle a fait savoir que le Gouvernement, par le biais du Conseil national pour les femmes et en collaboration avec l'intelligentsia égyptienne (hommes et femmes) s'efforcerait de faire référence à des notions profondément ancrées dans la culture égyptienne et islamique, qui affirmait le principe de l'égalité entre hommes et femmes. Avec le concours de tous les intéressés, du Gouvernement et des organisations non gouvernementales, le Conseil national pour les femmes participerait à des campagnes de sensibilisation visant à clarifier les malentendus concernant les préceptes religieux ainsi qu'à démontrer que les principes de la charia établissaient une pleine et entière égalité entre hommes et femmes et imposaient le respect de la dignité de la femme.

319. En conclusion, la représentante a informé le Comité que des dispositions avaient été prises pour étudier les réserves émises par le Gouvernement égyptien à la ratification de la Convention. Le Conseil avait recommandé le retrait de la réserve relative à l'article 2 de la Convention et, par ailleurs, en ce qui concernait le paragraphe 2 de l'article 9 et l'article 16, les dispositions en étaient présentement activement à l'examen.

b) Conclusions du Comité

320. Le Comité félicite le Gouvernement égyptien de ses troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques combinés, qui sont conformes à ses directives régissant l'établissement des rapports périodiques. Il félicite également le Gouvernement des réponses écrites détaillées qu'il a fournies aux questions du groupe de travail de présession du Comité ainsi que de l'exposé oral de la délégation, qui visait à préciser la situation actuelle des femmes en Égypte et qui a fourni des renseignements complémentaires au sujet de l'application de la Convention.

321. Le Comité félicite le Gouvernement du niveau élevé et de l'importance de sa délégation, conduite par la Secrétaire générale du Conseil national pour les femmes. Le Comité se félicite du dialogue franc qui a été noué entre la délégation et ses membres.

Aspects positifs

322. Le Comité se félicite de la création du Conseil national pour les femmes, institué par décret présidentiel, qui relève directement du Président et a pour mandat de surveiller les lois et politiques ayant une incidence sur la vie des femmes, de sensibiliser la population à la Convention et d'en suivre l'application. Le Comité considère que la création du Conseil national pour les femmes traduit une ferme volonté politique et la détermination du Gouvernement à améliorer la condition de la femme conformément à la Convention. Le Comité se réjouit de la représentation d'organisations non gouvernementales au Conseil national pour les femmes ainsi que de leur participation à l'établissement des rapports.

323. Le Comité prend note de l'introduction de réformes juridiques visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, en particulier l'adoption de la loi No 1 de 2000 qui, entre autres dispositions, accorde aux femmes le droit de mettre fin à un mariage unilatéralement (khul).

324. Le Comité prend note avec satisfaction de l'importante réduction des taux d'analphabétisme féminin obtenue par l'Égypte grâce à la mise en application de programmes spéciaux et d'allocations budgétaires à cette fin.

Obstacles à l'application de la Convention

325. Le Comité constate que, bien que la Constitution garantisse l'égalité entre hommes et femmes et stipule que la Convention prévaut sur la législation nationale, la persistance d'attitudes patriarcales et de comportements stéréotypés pour ce qui est du rôle de la femme et de l'homme dans la famille et dans la société limite la pleine application de la Convention.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

326. Tout en se félicitant des efforts déployés par le Conseil pour les femmes afin d'encourager le Gouvernement à retirer ses réserves à l'article 2, au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 16 de la Convention, le Comité juge inquiétant le maintien de ses réserves par l'État partie lors de la ratification.

327. Le Comité prie instamment l'État partie d'accélérer la procédure de retrait de ces réserves et, à ce propos, appelle son attention sur la déclaration du Comité relative aux réserves dans le rapport sur les travaux de sa dix-neuvième session[4] et en particulier son opinion selon laquelle les articles 2 et 16 sont essentiels à l'objet et aux buts de la Convention et, conformément au paragraphe 2 de l'article 28, lesdites réserves devraient être retirées.

328. Le Comité note avec préoccupation que les femmes qui demandent le divorce par résiliation unilatérale du contrat de mariage en vertu de la loi No 1 de 2000 (khul) doivent renoncer dans tous les cas à leur droit à une allocation financière, et notamment à leur dot.

329. Le Comité recommande au Gouvernement d'envisager de réviser la loi No 1 de 2000 afin d'en éliminer la discrimination financière à l'égard des femmes.

330. Le Comité juge inquiétant que la loi égyptienne sur la nationalité empêche les Égyptiennes de transmettre leur nationalité à leurs enfants si leur conjoint n'est pas égyptien, alors que les Égyptiens mariés à des non-Égyptiennes peuvent le faire. Il s'inquiète des difficultés auxquelles se heurtent les enfants d'Égyptiennes mariées à des non-Égyptiens, notamment les difficultés financières en ce qui concerne leur éducation. De l'avis du Comité, cette restriction aux droits des femmes n'est pas compatible avec la Convention.

331. Le Comité demande à l'État partie de revoir la législation régissant la nationalité afin de l'aligner sur les dispositions de la Convention.

332. Le Comité constate avec préoccupation que la persistance de stéréotypes culturels et d'attitudes patriarcales constitue un frein à l'application de la Convention et à la pleine jouissance des droits fondamentaux. À ce propos, il juge préoccupant que l'article 11 de la Constitution égyptienne, en vertu duquel l'État permet aux femmes de concilier leurs obligations envers leur famille et leurs tâches dans la société et garantit l'égalité entre hommes et femmes dans les domaines politique, social, culturel et économique, semble consacrer le rôle essentiel de mère et de maîtresse de maison de la femme.

333. Le Comité invite instamment le Gouvernement à élaborer des programmes de sensibilisation, y compris des programmes s'adressant expressément aux hommes, ainsi qu'à prendre des mesures propres à modifier les attitudes et perceptions stéréotypées concernant les rôles et responsabilités des hommes et des femmes.

334. Le Comité juge inquiétante la persistance d'images stéréotypées des femmes dans les médias, qui encouragent la discrimination et fait obstacle à l'égalité entre hommes et femmes.

335. Le Comité invite instamment le Gouvernement, et notamment le Conseil national pour les femmes, à appuyer le rôle important qui incombe aux médias dans la modification des attitudes stéréotypées vis-à-vis des femmes et dans la promotion de l'égalité entre hommes et femmes conformément à la Constitution et aux normes internationales. Il recommande de créer des possibilités de créer une image positive et non traditionnelle de la femme et de faire en sorte que davantage de femmes occupent des postes de décision dans les médias. Il recommande également que le Gouvernement constitue, au sein du Conseil, un organisme chargé de suivre la représentation des femmes dans les médias.

336. Le Comité regrette que le Gouvernement n'ait traité le problème du VIH/sida que sous l'angle de la santé.

337. Le Comité prie instamment le Gouvernement égyptien de s'attaquer au problème dans toute sa dimension et sous tous ses aspects (droits de l'homme, dimensions économiques et sociales, développement et sécurité, notamment).

338. Prenant note des efforts positifs déployés par le Gouvernement pour réduire le taux d'abandon scolaire parmi les fillettes dans l'enseignement primaire, le Comité constate avec préoccupation le taux d'analphabétisme, qui demeure élevé chez les femmes, et il constate avec inquiétude que les filles et les jeunes femmes abandonnent leurs études secondaires et leurs études supérieures dans des proportions accrues.

339. Le Comité invite le Gouvernement à continuer d'intensifier ses efforts pour supprimer l'analphabétisme féminin, en particulier dans les zones rurales. Il exhorte le Gouvernement à poursuivre ses programmes de prévention des abandons scolaires des fillettes dans l'enseignement primaire ainsi qu'à réduire le taux d'abandon scolaire des fillettes et des jeunes femmes dans les établissements d'enseignement secondaire et dans les universités, notamment en mettant en oeuvre divers moyens d'incitation à l'intention des parents, afin que les jeunes femmes acquièrent des qualifications et des connaissances qui leur permettront d'être à égalité avec les hommes sur le marché du travail.

340. De l'avis du Comité, l'image stéréotypée du rôle des hommes et des femmes dans la famille et dans la société se traduit par une faible représentation des femmes aux postes de décision, à tous les niveaux et dans tous les domaines. Il note en particulier qu'aucune femme n'a jamais été désignée comme juge, bien que la loi ne s'y oppose pas.

341. Le Comité invite le Gouvernement à faire en sorte qu'un plus grand nombre de femmes accèdent à des postes de décision, y compris au Gouvernement et au Parlement. Il l'invite instamment à appliquer des mesures temporaires spéciales, comme par exemple des objectifs quantitatifs, des quotas ou des échéances, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, afin que les femmes soient mieux représentées aux postes de décision dans tous les domaines.

342. Le Comité regrette le manque de renseignements concernant la participation des femmes à la vie active et leur situation sur le marché du travail, notamment dans les secteurs privé et non structuré, et en particulier sur les incidences des mesures de privatisation prises récemment par le Gouvernement.

343. Le Comité demande au Gouvernement de fournir davantage d'informations dans ce domaine dans son prochain rapport périodique.

344. Le Comité constate avec préoccupation que, malgré les efforts qui ont été faits, il n'y a pas d'approche globale de la prévention et de l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qu'il s'agisse de la violence au sein de la famille, du viol conjugal, des violences dont sont victimes les femmes dans les centres de détention, des crimes commis au nom de l'honneur, ou encore de la poursuite des coupables. Le Comité juge par ailleurs préoccupant le nombre élevé d'adolescentes et de jeunes femmes mariées victimes d'actes de violence.

345. Le Comité engage le Gouvernement à réaliser une étude nationale sur l'étendue de la violence à l'égard des femmes, notamment dans les zones rurales. Le Gouvernement devrait évaluer l'effet des mesures qui ont été prises pour lutter contre les différentes formes de violence dont sont victimes les femmes. Le Comité recommande que l'on enquête sur les causes profondes de la violence à l'égard des femmes, en particulier de la violence familiale, afin d'accroître l'efficacité des mesures législatives, des politiques et des programmes destinés à lutter contre cette violence. Il recommande aussi que le Gouvernement mette en place des pro-

grammes de formation et de sensibilisation à l'intention de la police, de l'appareil judiciaire et des professions de santé, afin d'imposer dans la société un seuil de tolérance nul en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes.

346. Le Comité constate avec préoccupation le caractère discriminatoire de plusieurs dispositions du code pénal. En particulier, dans le cas du crime pour adultère, hommes et femmes ne sont pas traités sur un pied d'égalité. En outre, les prostituées peuvent faire l'objet de poursuites pénales mais non leurs clients.

347. Le Comité invite instamment le Gouvernement à débarrasser les dispositions pénales de tout caractère discriminatoire, conformément à la Constitution et à la Convention.

348. Tout en se félicitant du décret du Ministère de la santé en date de 1996 concernant les mutilations sexuelles féminines, le Comité est préoccupé par le manque d'informations concernant l'application de ce décret.

349. Le Comité prie le Gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des renseignements complets sur l'application dudit décret, y compris sur les campagnes de sensibilisation menées par tous les protagonistes (ministères, Conseil national pour les femmes et organisations non gouvernementales), ainsi que sur les mesures qui ont été prises pour sensibiliser les personnes dont ces pratiques étaient le gagne-pain.

350. Le Comité regrette que le Gouvernement n'ait pas communiqué davantage de renseignements sur la situation des femmes dans les zones rurales, en particulier sur les femmes qui travaillent dans le secteur non structuré.

351. Le Comité prie le Gouvernement de communiquer dans son prochain rapport périodique des renseignements complets sur la situation des femmes dans les campagnes, en particulier pour ce qui est de l'éducation, de la santé et de l'emploi. Il recommande au Gouvernement de suivre l'application des programmes en place et de mettre au point des mesures et des programmes complémentaires afin de favoriser l'émancipation économique des femmes dans les zones rurales, de leur donner accès aux ressources productives et au capital, ainsi qu'aux services de soins de santé et à des ouvertures culturelles et sociales.

352. Le Comité juge inquiétant le nombre élevé de mariages précoces de filles, notamment dans les zones rurales.

353. Le Comité recommande au Gouvernement d'amender la loi régissant l'âge légal du mariage de manière à empêcher les mariages précoces, conformément aux obligations qu'il a contractées en tant qu'État partie à la Convention.

354. Le Comité est préoccupé par le fait que la polygamie continue d'être légalement autorisée.

355. Le Comité engage le Gouvernement à prendre des mesures visant à empêcher la pratique de la polygamie, conformément aux dispositions de la Convention et à la recommandation générale 21 du Comité.

356. Le Comité engage le Gouvernement à signer et à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et à déposer dès que possible son instrument d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, concernant les réunions du Comité.

357. Le Comité prie le Gouvernement d'indiquer la suite donnée aux préoccupations exprimées dans les présentes conclusions dans le prochain rapport périodique qu'il présentera en application de l'article 18 de la Convention.

358. Le Comité demande que les présentes conclusions soient largement diffusées en Égypte afin de faire connaître au peuple égyptien et en particulier aux responsables politiques et aux responsables de l'administration les mesures qui ont été prises pour assurer l'égalité, de droit ou de fait, des hommes et des femmes, et des mesures qui doivent encore être prises à cet égard. Il prie aussi le Gouvernement de continuer de diffuser largement, en particulier auprès des organisations de femmes et des organisations de défense des droits de l'homme, la Convention et son protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXIe siècle ».

Chapitre V
Moyens d'accélérer les travaux du Comité

359. Le Comité a examiné les moyens d'accélérer les travaux du Comité (point 8 de l'ordre du jour) à ses 486e et 508e séances, les 15 janvier et 2 février 2001 (voir CEDAW/C/SR.486 et 508).

360. La question a été présentée par le Chef du Groupe des droits de la femme de la Division de la promotion de la femme, qui a appelé l'attention sur le rapport du Secrétariat (CEDAW/C/2001/I/4) et sur le règlement intérieur révisé du Comité (CEDAW/C/2001/I/WG.1/WP.1).

Mesures prises par le Comité au titre du point 8 de l'ordre du jour

1. Conclusions du Comité

361. À la lumière de son débat sur la présentation et la formulation actuelles de ses observations finales, le Comité a demandé au Secrétariat de procéder à l'analyse des observations finales qu'il avait adoptées depuis sa quinzième session, notamment en termes de longueur, d'équilibre et de prise en considération des observations finales d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de lui présenter pour examen un rapport à ce sujet à sa vingt-cinquième session, en juillet 2001. Le Comité a également demandé au Secrétariat de réunir et indexer ses observations finales afin qu'elles puissent servir de documentation de référence.

2. Décisions concernant les méthodes de travail

362. Le Comité a demandé au Secrétariat de réunir les décisions et suggestions qu'il avait adoptées depuis sa première session en 1982 au sujet des méthodes de travail.

3. Réserves

363. Le Comité a demandé au Secrétariat d'établir, pour examen par le Comité à sa vingt-cinquième session, une analyse de la ligne de conduite adoptée par les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme quant aux réserves formulées à l'égard d'instruments relatifs aux droits de l'homme lors de l'examen des rapports et communications des États parties.

4. Rapports des États parties

364. Le Comité a prié sa présidente d'informer les États parties de sa décision 23/II, par laquelle il avait décidé, à titre exceptionnel et temporaire, d'inviter les États parties n'ayant pas soumis les rapports dans les délais prescrits à intégrer les rapports en souffrance dans un document unique. Il lui a demandé par ailleurs de porter cette décision à l'intention des États parties dont il avait déjà examiné les rapports dans la lettre d'envoi transmettant les informations finales du Comité sur les rapports en question.

5. Membres du groupe de travail présession pour la vingt-cinquième session

365. Le Comité a décidé que les membres du groupe de travail présession pour la vingt-cinquième session et leurs suppléants seraient les personnes dont le nom suit :

Membres

Naela Gabr (Afrique)
Heisoo Shin (Asie)
Frances Livingstone Raday (Europe)
Zelmira Regazzoli (Amérique latine et Caraïbes)

Suppléants

Mavivi Myakayaka-Manzini (Afrique)
Sjamsiah Achmad (Asie)
Ayse Feride Acar (Europe)
Yolanda Ferrer Gómez (Amérique latine et Caraïbes)

6. Membres du Groupe de travail pour le Protocole facultatif

366. Le Comité a décidé que les membres du Groupe de travail pour le Protocole facultatif seraient les personnes dont le nom suit : Hanna Beate Schöpp-Schilling (Présidente), Aída González Martínez, Savitri Goonesekere, Fatima Kwaku et Chikako Taya.

7. Dates de la vingt-cinquième session du Comité

367. Conformément au calendrier des conférences pour 2001, la vingt-cinquième session devrait se tenir du 2 au 20 juillet 2001. Le groupe de travail présession

pour la vingt-sixième session se réunirait du 23 au 28 juillet 2001. Le Groupe de travail pour le Protocole facultatif se réunirait du 23 au 28 juillet 2001.

8. Rapports devant être examinés à des sessions futures

368. Le Comité a décidé qu'il examinerait les rapports ci-après à ses vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième sessions :

Vingt-cinquième session

Rapports initiaux

Andorre
Guinée
Singapour

Deuxième rapport périodique

Guyane

Deuxième et troisième rapports périodiques

Pays-Bas

Deuxième rapport périodique et troisième et quatrième rapports périodiques combinés

Viet Nam

Quatrième et cinquième rapports périodiques

Nicaragua
Suède

Vingt-sixième session

(Sous réserve de l'approbation de la suggestion 23/I concernant la possibilité de permettre au Comité de convoquer sa vingt-sixième session en dehors du Siège de l'Organisation des Nations Unies)

Rapport initial

Trinité-et-Tobago

Deuxième et troisième rapports périodiques combinés

Guinée équatoriale
Uruguay

Troisième et quatrième rapports périodiques combinés

Islande
Sri Lanka

Quatrième rapport périodique

Portugal

Cinquième rapport périodique

Fédération de Russie

Si l'un des États parties susmentionnés ne pouvait présenter son rapport, le Comité examinerait les troisième et quatrième rapports périodiques de la Zambie; les quatrième et cinquième rapports périodiques combinés de l'Ukraine; ou le cinquième rapport périodique du Danemark.

Vingt-septième session

Rapport initial

Aucun

Troisième et quatrième rapports périodiques combinés

Zambie

Quatrième rapport périodique

Japon

Quatrième et cinquième rapports périodiques combinés

Ukraine

Quatrième et cinquième rapports périodiques

Danemark

Si l'un des États parties susmentionnés ne pouvait présenter son rapport, le Comité examinerait les troisième et quatrième rapports périodiques de la Belgique; les troisième et quatrième rapports périodiques du Kenya; ou le quatrième rapport périodique de la Tunisie.

9. Réunions de l'Organisation des Nations Unies auxquelles assisteront la Présidente ou les membres du Comité en 2001

369. Le Comité a recommandé que la Présidente ou un membre suppléant assiste aux réunions ci-après en 2001 :

a) La Commission de la condition de la femme à sa quarante-cinquième session;

b) La Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session;

c) La treizième réunion des personnes assurant la présidence des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

d) L'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session (Troisième Commission).

Chapitre VI
Application de l'article 21 de la Convention

370. Le Comité a examiné la question de l'application de l'article 21 de la Convention (point 7 de l'ordre du jour) à ses 486e et 508e séances, les 15 janvier et 2 février 2001 (voir CEDAW/C/SR.486 et 508).

371. La question a été présentée par le Chef du Groupe des droits de la femme de la Division de la promotion de la femme, qui a appelé l'attention sur une note établie par le Secrétaire général sur les rapports des institutions spécialisées (CEDAW/C/2001/I/3) et sur les rapports soumis par les institutions spécialisées sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités (CEDAW/C/2001/I/3, Add.1 à 4).

Mesures prises par le Comité au titre du point 7 de l'ordre du jour

1. Recommandation générale relative au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention

372. Le Comité a engagé un débat sur une recommandation générale concernant le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention relatif aux mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre hommes et femmes. Il a demandé au Secrétariat d'étudier la place accordée à cet article lors de l'examen des États parties par le Comité et de lui présenter une analyse à ce sujet à sa vingt-cinquième session.

2. Contribution du Comité au processus préparatoire et à la tenue de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

373. Le Comité reconnaît qu'il existe des liens étroits entre la discrimination à l'égard des femmes et le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et fait pleinement sienne la résolution 52/111 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, par laquelle cette dernière a décidé d'organiser une conférence mondiale sur la question.

374. Le Comité se félicite de la résolution 54/154 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, et de la résolution 1999/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 avril 1999[5], invitant les organes et les mécanismes des Nations Unies traitant de la question du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'into-lérance qui y est associée à participer activement au processus préparatoire de la conférence mondiale, à entreprendre des études et à soumettre des recommandations concernant cette conférence.

375. Le Comité ainsi que les autres organes, mécanismes et programmes des Nations Unies se sont employés à promouvoir, respecter et protéger les droits et les libertés fondamentales de toutes les femmes sans distinction de race, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique.

376. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes oblige les États parties à oeuvrer à la réalisation des droits fondamentaux des femmes dans tous les domaines et tout au long de leur vie, ces droits étant une part inaliénable, constitutive et indivisible des droits universels de la personne. Il leur faut à cet effet faire preuve de vigilance afin de prévenir toute forme de discrimination à l'égard des femmes, liée notamment au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée.

377. Les rapports présentés au Comité par les États parties prouvent que les femmes du monde entier continuent de souffrir à maints égards de la discrimination du fait de leur sexe et d'autres facteurs porteurs d'exclusion sociale. Ce sont surtout les travailleuses migrantes, les demandeuses d'asile et les femmes différentes de par leur race ou leur appartenance ethnique, de caste ou de nationalité, qui subissent cette discrimination.

378. Le Comité s'est fréquemment déclaré préoccupé par la situation des femmes au cours des conflits armés, notamment des conflits ayant pour origine des considérations raciales ou ethniques. Il a noté que la discrimination à l'égard des femmes différentes du fait de leur origine ethnique ou raciale se manifestait souvent par des formes extrêmes de violence sexiste.

379. Trop souvent, la marginalisation résultant de la discrimination à l'égard des femmes se voit renforcée par des abus de pouvoir vis-à-vis des femmes d'identités raciales ou autres différentes, lesquels se traduisent par l'exclusion sociale. La discrimination à l'égard des femmes est souvent le résultat de préjugés

traditionnels, patriarcaux et historiques. Le Comité a toutefois également noté que les problèmes économiques et la pauvreté rendaient ces femmes plus vulnérables à l'exploitation.

380. Des phénomènes contemporains tels que le néonazisme et le néofascisme, la résurgence des intégrismes religieux, les politiques d'immigration sélectives et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des femmes et des petites filles dans le cadre du trafic international accentuent également la discrimination à l'égard des femmes qui subissent déjà le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La violence qui s'exerce contre les femmes et le fait qu'elles n'ont pas ou guère accès aux soins de santé, à l'éducation, aux ressources économiques et à la sphère politique constituent de graves problèmes dans de nombreux pays.

381. Tenant compte des facteurs susmentionnés, le Comité a fréquemment demandé des données ventilées par sexe et autres facteurs afin de faciliter la formulation et la mise en oeuvre par les États parties de lois, politiques et programmes visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes selon les besoins.

382. Le Comité estime que l'instauration de l'égalité entre les sexes et le respect des droits de la femme conformément à la Convention contribueront de manière non négligeable à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Les recommandations générales 19 (sur la violence à l'égard des femmes) et 24 (sur la santé) prévoient en particulier toute une série d'initiatives juridiques, politiques et programmatiques. Ces initiatives permettront la mise en place d'un environnement favorable à la protection des femmes victimes de la discrimination, constitueront des recours efficaces et élimineront à terme toute forme de discrimination.

383. Le Comité a décidé d'élaborer une recommandation générale sur des mesures spéciales temporaires susceptibles d'encourager les initiatives juridiques et les objectifs à atteindre dans des délais donnés pour éliminer la discrimination et accélérer l'égalité de fait entre les sexes. Dans ce contexte, il envisage de procéder à une analyse des liens existant entre le sexe et la discrimination raciale, en étudiant les rapports des États parties, afin de dresser la liste des meilleures pratiques utilisées pour remédier aux diverses manifestations de la discrimination raciale à l'égard des femmes.

384. Le Comité propose au Comité préparatoire et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée :

a) D'intégrer une perspective sexospécifique dans tous les thèmes abordés lors de la Conférence;

b) De faire en sorte que la Déclaration et le Plan d'action de la Conférence tiennent compte de la dimension sexuelle du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et promeuvent l'égalité entre les sexes;

c) De veiller à ce que le Plan d'action de la Conférence comporte des mesures spécifiques visant à protéger les femmes et les jeunes filles de toute forme de discrimination et prévoie notamment :

i) Une protection contre la violence sexiste, le viol dans les situations de conflit armé, la traite des femmes et la violence à l'égard des travailleuses migrantes;

ii) Des initiatives visant à renforcer les mécanismes d'application du droit international humanitaire en vue de prévenir la violence et les diverses formes de discrimination à l'égard des femmes en période de conflit armé;

iii) La mise au point d'une éducation en matière de droits de l'homme destinée à toutes les couches de la population, s'inspirant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et susceptible de créer un système de valeurs favorable à l'égalité entre les sexes. La mise en place d'un système de ce type encouragera très certainement le règlement pacifique des conflits et contribuera à l'instauration de sociétés fondées sur l'égalité entre les sexes, le respect des droits de l'homme, la tolérance, et l'harmonie raciale et ethnique;

iv) L'introduction de mesures visant à renforcer les institutions et mécanismes nationaux s'occupant des droits de la femme, en vue de promouvoir leur rôle dans la lutte contre l'intolérance et de favoriser la réconciliation entre les races;

v) L'intégration d'une perspective sexospécifique dans les initiatives des institutions nationales

chargées de protéger les droits de l'homme en vue de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

vi) La mise au point de programmes promouvant les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux des femmes, quelles que soient leur race, leur ascendance ou leur origine nationale ou ethnique;

vii) L'adoption de mesures visant à mettre en oeuvre les recommandations de la réunion d'experts sur les sexospécificités et la discrimination raciale qui a eu lieu à Zagreb du 21 au 24 novembre 2000 dans le cadre des préparatifs de la quarante-cinquième session de la Commission de la condition de la femme.

385. Le Comité appelle à la ratification universelle de la Convention et de son Protocole facultatif en vue d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'à la révision des réserves de fond à la Convention, en vue de leur retrait éventuel. Il demande par ailleurs à tous les pays de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Chapitre VII
Ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session

386. Le Comité a examiné à sa 508e séance, le 2 février 2001, l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session (voir CEDAW/C/SR.508). Il a adopté l'ordre du jour ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport de la Présidente sur les activités entreprises entre la vingt-quatrième et la vingt-cinquième session du Comité.
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
7. Ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session.
8. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa vingt-cinquième session.

Chapitre VIII

Adoption du rapport

387. À sa 508e séance, le 2 février 2001, le Comité a adopté le rapport sur les travaux de sa vingt-quatrième session (CEDAW/C/2001/I/L.1 et CEDAW/C/2001/I/CRP.3 et Add.1 à 9), tel qu'oralement modifié.

Notes

[1] Paraîtra en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 38* (A/56/38).

[2] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe II.

[3] Résolution de l'Assemblée générale 54/4, annexe.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 38* (A/53/38/Rev.1), deuxième partie, chap. I.

[5] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.